

## SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>4</b>
<b>LES CONTRATS DE TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE II -. LES AUTRES CONTRATS TRANSLATIFS.....</b>	<b>5</b>
<b>La dation en paiement, l'apport en société et le bail à nourriture.....</b>	<b>5</b>
<b>L'échange, définition.....</b>	<b>6</b>
<b>Échange avec soulte.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE III- CONTRATS RELATIFS AUX DROITS RÉELS PORTANT SUR LES IMMEUBLES IMMATRICULES.....</b>	<b>8</b>
<b>Immatriculation obligatoire .....</b>	<b>8</b>
<b>Transfert du droit réel .....</b>	<b>9</b>
<b>Règles générales.....</b>	<b>13</b>
<b>Avant-contrat.....</b>	<b>14</b>
<b>Conditions de forme .....</b>	<b>15</b>
<b>Détermination de l'objet du contrat .....</b>	<b>17</b>
<b>Détermination du prix.....</b>	<b>17</b>
<b>Obligations spéciales du vendeur.....</b>	<b>18</b>
<b>Frais du contrat .....</b>	<b>19</b>
<b>Garanties du vendeur.....</b>	<b>19</b>
<b>Effets de l'inscription .....</b>	<b>19</b>
<b>Règles propres à certains contrats portant sur des immeubles immatriculés .....</b>	<b>20</b>
<b>Publicité obligatoire .....</b>	<b>20</b>
<b>Échange immobilier, transfert de propriété .....</b>	<b>21</b>
<b>LES CONTRATS UNIQUEMENT GÉNÉRATEURS D'OBLIGATIONS DE FAIRE .....</b>	<b>21</b>
<b>Énumération de ces contrats .....</b>	<b>22</b>
<b>LE CONTRAT D'ENTREPRISE .....</b>	<b>22</b>
<b>Définition.....</b>	<b>22</b>
<b>Règles communes à tous les contrats d'entreprise .....</b>	<b>22</b>
<b>Obligations de l'entrepreneur .....</b>	<b>23</b>
<b>Concernant le travail à effectuer.....</b>	<b>23</b>
<b>Concernant les matériaux.....</b>	<b>23</b>
<b>Concernant la livraison.....</b>	<b>23</b>
<b>Inexécution des obligations de l'entrepreneur.....</b>	<b>24</b>
<b>Obligations du maître de l'œuvre .....</b>	<b>24</b>
<b>Concernant les matériaux.....</b>	<b>24</b>
<b>Concernant le prix.....</b>	<b>24</b>

<b>Marché à forfait</b> .....	25
<b>Marché sur devis</b> .....	25
<b>Prix non fixé dans le contrat</b> .....	26
<b>Réception de l’ouvrage</b> .....	26
<b>Cessation du contrat et modification des conditions d’exécution</b> .....	26
<b>Résiliation unilatérale</b> .....	26
<b>Cession de contrat et sous-entreprise</b> .....	27
<b>Section II.- L’entreprise de travaux immobiliers</b> .....	27
<b>Marché à forfait</b> .....	28
<b>Responsabilité des architectes et entrepreneurs</b> .....	29
<b>Présomption de faute</b> .....	29
<b>Durée de l’action</b> .....	30
<b>Nullité des clauses de non-responsabilité</b> .....	30
<b>Action directe contre le maître de l’œuvre</b> .....	30
<b>Le contrat d’hôtellerie</b> .....	31
<b>Définition</b> .....	31
<b>Obligation de sécurité</b> .....	31
<b>Dépôt hôtelier</b> .....	31
<b>LE MANDAT</b> .....	32
<b>Définition</b> .....	32
<b>Domaine d’application des règles du mandat</b> .....	33
<b>Formation du contrat</b> .....	33
<b>Acceptation du mandataire</b> .....	33
<b>Objet du mandat</b> .....	33
<b>Preuve du mandat</b> .....	35
<b>Mandat blanc</b> .....	37
<b>Obligation du mandataire</b> .....	37
<b>Obligations d’exécuter le mandat</b> .....	37
<b>Obligation de rendre compte et de restituer</b> .....	37
<b>Responsabilité du mandataire</b> .....	38
<b>Obligations du mandant</b> .....	38
<b>Remboursement et dédommagement</b> .....	38
<b>Rémunération du mandataire</b> .....	39
<b>Modalités d’exécution et cessation du contrat</b> .....	39
<b>Pluralité de mandants ou de mandataires</b> .....	39
<b>Substitution de mandataire</b> .....	39

<b>Révocation et renonciation</b> .....	39
<b>Événements touchant la personne de l'une des parties</b> .....	40
<b>Mandat apparent</b> .....	40
<b>LES CONTRATS RELATIFS À LA REMISE D'UNE CHOSE</b> .....	41
<b>CHAPITRE PREMIER</b> .....	41
<b>LE DÉPÔT</b> .....	41
<b>Définition</b> .....	41
<b>Preuve du dépôt</b> .....	41
<b>Caractère du contrat</b> .....	42
<b>Obligations résultant du dépôt</b> .....	42
<b>Obligation du dépositaire, conservation</b> .....	42
<b>Interdiction de se servir de la chose</b> .....	42
<b>Objet de la restitution</b> .....	42
<b>Moment de la restitution</b> .....	43
<b>Lieu de la restitution</b> .....	43
<b>Dépôt pour le compte d'un tiers</b> .....	43
<b>Obligation du déposant, rémunération</b> .....	43
<b>Remboursement et indemnisation</b> .....	44
<b>Droit de rétention</b> .....	44
<b>Modalités d'exécution et variétés</b> .....	45
<b>Dépositaire substitué</b> .....	46
<b>Pluralité de dépositaire</b> .....	46
<b>Dépôt irrégulier</b> .....	46
<b>Variétés du dépôt</b> .....	46
<b>Du séquestre</b> .....	46
<b>Désignation du séquestre</b> .....	46
<b>De l'entrepôt</b> .....	47
<b>Règles spéciales à la restitution</b> .....	49
<b>EXPOSE DES MOTIFS</b> .....	49
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	68

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Centre de Formation Judiciaire (C.F.j) a initié depuis quelques années, une nouvelle approche consistant à confier aux auditeurs de justice un travail d'annotation des textes de droit positif sénégalais en lieu et place des mémoires de fin de formation.

Après les travaux réalisés antérieurement dans ce sens, portant sur le Code pénal et le Code de procédure civile, la promotion 2019 et 2021 a reçu la tâche d'annoter le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ce Code, qui remplace les anciens textes français applicables au Sénégal avant l'indépendance, est composé de quatre parties mises en vigueur progressivement par des lois.

La première partie, portant sur le régime général des obligations, a fait l'objet de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 entrée en vigueur le 15 janvier 1967.

La seconde partie est portée par la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 relative aux contrats spéciaux.

La troisième partie a été introduite par la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 porte sur les garanties accordées aux créanciers. Elle est partiellement abrogée par les Actes Uniformes de l'O.H.A.D.A portant sur les suretés et sur les procédures collectives d'apurement du passif.

La quatrième partie est entrée en vigueur avec la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant Code des société et groupement d'intérêt économique, également abrogée partiellement par l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques.

Le mouvement d'uniformisation ou d'harmonisation du droit dans les espaces d'intégration économique ou juridique n'a pas remis en cause la place centrale et incontournable du Code des obligations civiles et commerciales, qui demeure le siège principal du droit des obligations, matière qui irradie tous les sous-composants du droit privé.

Cette place de choix du Code, confère au travail d'annotation une importance capitale. C'est l'occasion pour l'auditeur de justice de se familiariser avec ce corpus de règles juridiques qui sera son livre de chevet durant toute sa carrière de magistrat. Au-delà de son volet instructif, le travail d'annotation permet à l'auditeur de participer pleinement à leur œuvre scientifique de vulgarisation et simplification de la compréhension du Code.

En effet, annoter un texte de loi, c'est expliciter ses différents articles en y adjoignant des suppléments, commentaires, explications, développements, ou interprétations qui peuvent

prendre la forme de notes jurisprudentielles, de renvois à d'autres textes dérogatoires ou complémentaires ou de notes doctrinales, éventuellement.

Dans le cadre de la mise en œuvre du travail d'annotation, les articles du Code ont été répartis en ensembles cohérents entre les neufs (09) auditeurs de justice que compte la promotion, sous la supervision de l'Administration du C.F.j.

Le présent travail porte sur les articles 372 à 524 du C.O.C.C soit 95 articles. Cette partie du C.O.C.C regroupe l'essentiel des contrats spéciaux à savoir : la dation en paiement, l'apport en société, le bail à nourriture, l'échange, les contrats relatifs aux droits réels portant sur des immeubles immatriculés, le contrat d'entreprise, le mandat, le dépôt, le séquestre et l'entrepôt.

La méthodologie consistera à annoter cette partie du Code suivant l'enchaînement des articles. La priorité sera accordée aux notes issues de la « sommarisation » des arrêts de la Cour Suprême. À défaut de décisions de la juridiction suprême, nous nous contenterons des arrêts rendus en appel. Aussi, par moment, nous ferons des renvois à des textes d'application ou en rapport avec le C.O.C.C. Enfin, certains passages du Code seront expliqués par des notes et commentaires inspirés de la doctrine.

## **LIVRE PREMIER (suite)**

### **LES CONTRATS DE TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ**

#### **CHAPITRE II -. LES AUTRES CONTRATS TRANSLATIFS**

**La dation en paiement, l'apport en société et le bail à nourriture.**

##### **Article 372**

##### **Renvoi**

**La dation en paiement, l'apport en société et le bail à nourriture sont translatifs de propriété et produisent leurs effets suivant les dispositions prévues dans le présent Code pour chacun de ces contrats.**

##### ***Commentaire :***

*La dation en paiement a la particularité d'être à la fois un contrat translatif de propriété et un mode d'extinction des obligations. Elle est organisée par les articles 212 et 213 du C.O.C.C. La convention emporte transfert de la propriété dans les conditions du droit commun. Il faut entendre par droit commun les dispositions sur le transfert de la propriété du bien vendu. Il va sans dire que le droit commun pourra varier selon qu'on est en matière civile ou en matière commerciale.*

*L'apport en société est régi, en ce qui concerne les sociétés civiles, par les articles 778 et suivants du C.O.C.C. Selon l'article 778 du C.O.C.C, les apports sont faits en biens ou en industrie. L'apport en biens peut être fait soit en propriété, soit en jouissance. Il en résulte que la règle posée par l'article 372 du C.O.C.C doit être analysée à la lumière de l'article 778 du C.O.C.C. puisque seuls l'apport en numéraire et l'apport en propriété ont un effet translatif. L'apport en jouissance de même que l'apport en industrie n'ont pas cet effet.*

*Le régime juridique de l'apport dans les sociétés commerciales est régi par les articles 37 à 51-4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.*

*Le bail à nourriture est défini par l'article 752 du C.O.C.C comme l'engagement que prend à titre onéreux une personne, le débirentier, d'assurer à une autre, le crédirentier, son entretien complet, sa vie durant.*

### **Article 373**

#### **L'échange, définition**

**L'échange est le contrat par lequel les parties s'engagent respectivement à la délivrance d'une chose pour une autre.**

**L'échange produit son effet translatif par la délivrance réciproque des biens qui en font l'objet.**

*Doctrine : L'opération d'échange se présente « comme une contraction de deux ventes réciproques, permettant de se dispenser de l'intermédiaire monétaire .... La caractéristique du contrat d'échange est de réaliser le même transfert réel que la vente mais de façon réciproque et directe ». Alain BENABENT, Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux, LGDJ, 12<sup>e</sup> édition, 2017, p 230.*

### **Article 374**

#### **Obligations des parties**

**L'échange met à la charge de chacune des parties les mêmes obligations que le contrat de vente fait peser sur le vendeur.**

### **Article 375**

#### **Exception d'inexécution**

**Si l'un des échangistes prouve que la chose qu'il a reçue en échange n'appartenait pas au cocontractant, il peut ne pas livrer celle qu'il a promise à condition de restituer celle qu'il a reçue.**

## **Article 376**

### **Éviction et résolution**

**L'échangiste évincé de la chose qu'il a reçue peut demander la résolution du contrat ou réclamer simplement des dommages et intérêts.**

*Commentaire : Par l'usage de la conjonction « ou » et de l'adverbe simplement, l'article 376 C.O.C.C. semble imposer à l'échangiste évincé un choix entre la résolution du contrat ou la réclamation de dommages et intérêts. Toutefois, l'échange est un contrat synallagmatique, mettant à la charge des échangistes les mêmes obligations que celles résultant de la vente ; la partie évincée pouvant à la fois demander la résolution et des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi, sur le fondement de l'article 105 du C.O.C.C.*

*Il résulte cependant de l'article 376 du C.O.C.C que l'échangiste évincé ne peut demander la délivrance d'un objet de rechange même s'il avait reçu une chose de genre.*

## **Article 377**

### **Échange avec soulte**

**L'échangiste qui doit payer une soulte est soumis en ce qui concerne son paiement, aux mêmes obligations qu'un acheteur.**

**Si la soulte dépasse la valeur du bien fourni par celle qui doit la verser, le contrat est qualifié vente avec dation en paiement.**

*Commentaire : À titre comparatif, l'alinéa 2 de l'article 377 du C.O.C.C. n'a pas d'équivalent en droit français où le contrat ne change pas la qualification du contrat lorsque la soulte dépasse la valeur du bien donné en échange. En France, « la présence de cette soulte n'altère pas la qualification d'échange, même si elle est plus importante que le bien complété. Le contrat ne devient pas pour autant une vente, sauf s'il y a fraude, c'est à dire s'il est manifeste qu'on a voulu masquer une vente derrière l'échange d'un bien très faible avec une énorme soulte pour contourner les règles qui sont spécifiques à la vente », Alain BENABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, 12<sup>e</sup> édition, 2017, p 231.*

*En droit sénégalais, la qualification de vente avec datation en paiement permet d'éviter plus facilement la fraude visant à contourner les règles de la vente.*

### **Article 378**

#### **Frais du contrat**

**Les frais du contrat se partagent par moitié entre les échangistes sauf stipulation contraire.**

## **CHAPITRE III- CONTRATS RELATIFS AUX DROITS RÉELS PORTANT SUR LES IMMEUBLES IMMATRICULES**

### **Article 379**

#### **Domaine d'application**

**Les contrats relatifs à des immeubles immatriculés sont soumis aux dispositions spéciales du présent chapitre.**

### **Article 380**

#### **Immatriculation obligatoire**

**À peine de nullité absolue du contrat, l'immatriculation de tout immeuble est obligatoire pour la validité des conventions constituant ou transférant un des droits protégés par le régime de l'immatriculation foncière.**

**Cour Suprême, 5 août 2015, arrêt n° 96, Mamadou WADE et Babacar WADE c/ Sébastien Dominique DEMANGEL**

*Les juges du fonds ne peuvent faire application des dispositions de l'article 382 du C.O.C.C que si la preuve est rapportée que le terrain litigieux est un immeuble immatriculé.*

*Ne met pas la Cour suprême à même d'exercer son contrôle, le juge d'appel qui, sans rechercher la nature du terrain litigieux, ordonne l'expulsion de l'occupant se prévalant d'un acte de vente aux seuls motifs qu'il résulte des affirmations des parties que l'immeuble objet de leur vente est immatriculé et que ledit acte sous seing privé vaut, au sens de l'article 382 du C.O.C.C, promesse synallagmatique de contrat.*

**Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 6 décembre 2017, arrêt n° 114, Les héritiers de feu Ndéye Penda DIOP C/ Mamadou DIONGA**

*Fait une exacte application de l'article 380 du C.O.C.C, la Cour d'Appel qui a retenu qu'en l'absence de justification de l'inscription du logement litigieux au livre foncier, le régime des contrats relatifs aux immeubles immatriculés n'était pas applicable.*

**Doctrine** : « Les contrats immobiliers sont des conventions portant sur des immeubles mais pas n'importe lesquels. En droit sénégalais, les transactions immobilières ne peuvent porter que sur des immeubles immatriculés. Comme en dispose l'article 380 C.O.C.C, l'immatriculation de tout immeuble est obligatoire pour la validité des conventions constituant ou transférant un droit réel immobilier. La violation d'une telle règle est sanctionnée par la nullité absolue. Le domaine des contrats spéciaux immobiliers se limite ainsi aux immeubles immatriculés de l'État et à ceux des particuliers. Le domaine de l'État est organisé par la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État alors que le domaine des particuliers résulte de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière. Ces textes sont cependant à combiner avec d'autres normes comme le Code des obligations civiles et commerciales, le Code de la construction, le Code de la famille, etc. », **Abdoul Wahab NDIAYE, Droit sénégalais des contrats immobiliers, Harmattan Sénégal, 2017, p. 30-31 ;**

### **Article 381**

#### **Transfert du droit réel**

**L'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncière du nom du nouveau titulaire du droit.**

**Celui-ci acquiert de ce fait sur l'immeuble un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier.**

*Commentaire* : Cet article tire les conséquences du **principe de l'intangibilité tant matérielle que juridique du titre foncier**. Au sens de l'exposé des motifs de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière, « L'immatriculation d'un immeuble au livre foncier est précédée d'une vaste publicité et exige l'observation des formalités multiples et minutieuses destinées à sauvegarder les droits des tiers. Il est donc normal qu'une fois l'immatriculation opérée, il ne soit plus possible de revenir sur la situation de l'immeuble, tant sur ses limites que sur le droit de propriété consacré. Dès lors, le caractère définitif et inattaquable n'est réservé qu'aux droits réels reconnus après une procédure qui permette aux tiers d'en discuter le bien-fondé ». Ce principe est posé par les articles 6, 42 et 43 de ladite loi.

**Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 17 juin 2009, arrêt n° 28 Seyni LOUM c/ Souleymane DIOP et autres**

*Il résulte des articles 10, 258, 383 (sic) du C.O.C.C et 159 du décret du 26 juillet 1932 que, d'une part, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit qui acquiert de ce fait sur l'immeuble un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement par les énonciations du titre foncier et, d'autre part, les modifications ou annulations de l'inscription au titre foncier, sauf dans les cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier au tiers de bonne foi.*

*Viole ces textes la Cour d'Appel qui, après avoir constaté que la vente passée par devant notaire a été inscrite au livre foncier, a retenu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'acte de vente passé, sur la base d'un faux jugement d'hérédité, par un prétendu héritier, devait être annulé et l'inscription radiée.*

***Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 07 juillet 2016, arrêt n° 50, LA BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL c/ LA SCI PADRINO ET AUTRES***

*Selon l'article 381 du code des obligations civiles et commerciales, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier et confère au nouveau titulaire un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier.*

*Dès lors, seule la fraude du vendeur de l'immeuble et la mauvaise foi de l'acquéreur permettent d'écarter l'application de l'article 381 du C.O.C.C, lorsque la mutation a été faite.*

*Viole ce texte l'arrêt qui ordonne au Conservateur de la Propriété foncière de procéder, à sa seule vue, à la mutation du titre foncier au profit du bénéficiaire d'une promesse de vente en application de l'adage la fraude corrompt tout après avoir relevé que l'immeuble avait été vendu à un tiers qui l'a muté à son nom ;*

***Cour Suprême, 17 AOÛT 2016, arrêt n° 68, Papa DIOP c/Mohamed ELAÏDI, Bulletin des arrêts n° 11-12, page 115.***

*L'acquéreur d'un terrain immatriculé ne peut se prévaloir du droit de propriété qu'après avoir accompli les formes de mutation.*

*« Attendu que pour ordonner l'expulsion Pape DIOP de l'immeuble litigieux, la cour d'appel retient que « même si l'état des droits réels produits aux débats mentionne toujours El Hadji Ahmed NDIAYE comme titulaire du droit réel sur ledit immeuble, il n'en demeure pas moins que Mouhamed ELAÏDI est en droit d'opposer sa possession dudit immeuble à Pape DIOP qui, lui-même, reconnaît avoir été mandaté par lui pour gérer ce bien ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que la preuve de la propriété d'un immeuble immatriculé ne peut résulter que des mentions du livre foncier, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ».*

***Les tempéraments à cette règle posée par l'article 381 du C.O.C.C ;***

*Les dispositions de l'article 381 du C.O.C.C ne font pas obstacle à restitution du terrain immatriculé lors qu'après avoir obtenu la mention de son nom au titre foncière l'acquéreur n'a pas honorer son engagement de payer le prix, conformément contrat de vente. La révocabilité des donations entre époux, peut également justifier la radiation de l'inscription.*

***Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 07 juillet 2016, Arrêt n° 50, Bulletin des Arrêts nos 11-12, page 108.***

*La Cour suprême considère que seule la fraude du vendeur de l'immeuble et la mauvaise foi de l'acquéreur permettent d'écarter l'application de l'article 381 du C.O.C.C lorsque la mutation a déjà été faite.*

« Vu l'article 381 du C.O.C.C ;

*Attendu que selon ce texte, l'acquisition du droit réel résultant de la mention au titre foncier confère au nouveau titulaire un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier ;*

*Attendu que pour dire qu'il vaut vente, et ordonner au Conservateur de la Propriété foncière de procéder, à sa seule vue, à la mutation du titre foncier au profit de la SCI Z, l'arrêt relève qu'outre l'adage la fraude corrompt tout, le fait pour M.N d'avoir cédé ledit titre foncier à la SA EDB, après avoir promis de le vendre à la SCI Z et refusé de parfaire cette promesse malgré les injonctions de la justice, rendent inapplicables les dispositions de l'article 381 du COCC ;*

*Qu'il en déduit que les inscriptions opérées en fraude sur le livre foncier ainsi que l'hypothèque inscrite au nom de la Banque Y ne sont pas opposables à la SCI Z acquéreur ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que seule la fraude du vendeur de l'immeuble et la mauvaise foi de l'acquéreur permettent d'écarter l'application de l'article 381 du COCC lorsque la mutation a déjà été faite, la cour d'appel a violé la loi ; ».*

***Cour suprême, 5 décembre 2018, arrêt n° 91, Ngor DIOUF c/ IBK INTERNATIONAL SARL***

*Selon les articles 356 du C.O.C.C et 71 de la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière, si l'acheteur ne s'acquitte pas d'une échéance, le vendeur peut à son choix poursuivre le recouvrement de l'arriéré ou demander la résolution ; les personnes dont*

*les droits auraient été lésés par une inscription, peuvent demander la modification ou l'annulation à condition que cela ne préjudicie pas aux droits des tiers ;*

*Viola ces textes, une cour d'Appel qui retient qu'avec la mention au titre foncier du nom de l'acheteur, le vendeur ne pouvait désormais prétendre qu'au paiement du reliquat du prix et éventuellement qu'à des dommages et intérêts, alors que l'acquéreur n'a pas respecté les échéances de paiement du prix de l'immeuble vendu à tempérament et qu'une résolution de la vente ne préjudicie pas aux droits des tiers.*

***Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 5 décembre 2018, Arrêt n°92, Adama DANFAKHA et autres C/ Ismaïla BALDE et autres ;***

*Mais attendu qu'ayant énoncé que les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander l'annulation sans préjudicier aux tiers de bonne foi, et qu'il s'infère des circonstances de la cause que l'annulation de la vente notariée des 23 et 28 janvier 2014 et des inscriptions successives faites au profit d'Ismaïla BALDE ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il a été démontré la preuve de sa mauvaise foi, puis relevé qu'en sa qualité de tiers acquéreur, sa bonne foi découle de sa soumission à la formalité notariée, ainsi que l'y obligent les dispositions des articles 379 et 380 du Code des Obligations civiles et commerciales et de la vérification préalable faite par le notaire instrumentaire, avant toute acquisition, de l'origine de la propriété, dont les vérifications font apparaître les noms de ses vendeurs au livre foncier, pour retenir que la résidence d'Ismaïla BALDE à la SICAP Liberté V, la fixation du prix de vente et la mention de l'inoccupation de l'immeuble sont insusceptibles d'établir une quelconque mauvaise foi, la cour d'appel, qui a débouté les demandeurs, a, sans insuffisance, légalement justifié sa décision ;*

***Cour Suprême, chambre civile et commerciale, 17 février 2010, arrêt n° 06, Ibrahima DIAGNE Contre Ibrahima Diarra TOGOLA Dit Ibou NDIAYE***

*Mais attendu qu'ayant relevé « que par jugement numéro 1395 rendu le 05 mai 1982 par le tribunal régional de Dakar, la mutation de l'inscription au livre foncier au bénéfice de Mounir Bourgi, obtenue postérieurement à l'acquisition par Sanoh de droits sur les parcelles objet du litige, a été déclarée nulle et de nul effet parce que procédant d'un concert frauduleux, que ledit jugement a été confirmé par l'arrêt n° 659 rendu le 27 juin 1986 par la Cour d'appel de Dakar » et retenu « que cette décision devenue définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée s'impose à tous et ne saurait être remise en cause par l'attitude du conservateur de la propriété foncière qui, au dire de Ibrahima DIAGNE, n'aurait pas procédé à la radiation du droit qu'il tient de la vente que lui a consenti Bourgi », la cour d'Appel, tirant les conséquences des décisions judiciaires susvisées, en a justement déduit « que la vente dont se prévaut Ibrahima DIAGNE est subséquentement nulle et de nul effet et que, par suite, celui-ci ne justifie ni d'un titre sur les parcelles litigieuses ni de sa qualité à agir » ;*

**Cour suprême, Chambre Civile et commerciale, 15 novembre 2017, arrêt n°110, Ndèye Abibatou DIOUF C/ Boubacar BA ;**

*Fait une exacte application de l'article 381 du C.O.C.C la Cour d'Appel qui relève que « l'article 823 du Code de la Famille dispose que les donations faites entre époux durant le mariage, quoique qualifiés entre vifs, sont toujours révocables...que le juge d'instance qui subordonne la validité de la révocation à une préalable inscription au titre foncier et au respect de la mention de la révocabilité dans l'acte de donation, a manifestement dénaturé le texte susvisé mais aussi ajouté à la loi » puis retenu « que la seule condition que devait remplir le donateur avant de saisir les juridictions aux fins de validation de la révocation, était de respecter le parallélisme des formes en révoquant l'acte de donation consentie devant notaire » ;*

### **Extrait de textes législatifs**

*Voir sur ce point, la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière abrogeant et remplaçant le décret du 26 juillet 1932 qui a instauré définitivement le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers, notamment ses articles 42,43, 71 et 72 :*

*Art. 42. – Le titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.*

*Art. 43. – Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable.*

*Art. 71. – Les personnes dont les droits, auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation ; mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.*

*Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie de l'hérédité, peut demander en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.*

*Art. 72. – Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive, dite pré notation sur le titre foncier, avant d'être portée devant le tribunal régional. Cette pré notation doit être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal, rendue sur requête, à charge de lui en référer. La pré notation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire.*

*À défaut de pré notation, le jugement n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il est inscrit.*

## **Section première**

### **Règles générales**

#### **Article 382**

## **Avant-contrat**

**L'acte par lequel les parties s'engagent, l'une à céder, l'autre à acquérir un droit sur un immeuble, est une promesse synallagmatique de contrat.**

**Elle oblige l'une et l'autre à parfaire le contrat en faisant procéder à l'inscription du transfert du droit à la conservation de la propriété foncière.**

***Cour suprême, chambre civile et commerciale, 19 février 2020, arrêt n° 20, La Société MI-II SARL c/La SIM SA ;***

*En application de l'article 267 du C.O.C.C, si une partie importante de l'immeuble promis à la vente disparaît lors de la conclusion de celle-ci, l'acquéreur a le choix entre abandonner la vente ou obtenir la livraison de la partie de l'immeuble conservé, le prix déterminé par ventilation ; si la perte est minime, l'acquéreur ne peut demander qu'une diminution du prix ;*

*Viole ce texte, une cour d'appel qui, après avoir constaté le désaccord des parties lors de la conclusion du contrat définitif sur la superficie promise, prononce la résolution de la promesse de vente, alors que l'acquéreur avait exercé sa faculté de demander le maintien du contrat avec une diminution du prix.*

***Cour suprême, Chambres réunies, 19 juin 2012, arrêt n°11,***

*Les dispositions des articles 321, 322, 323, 382 et 383 du Code des obligations civiles et commerciales n'exigent aucune forme particulière pour la validité de la promesse synallagmatique de contrat ou avant contrat qu'il faut distinguer du contrat, lequel, lorsqu'il s'agit d'un immeuble immatriculé, doit être passé, à peine de nullité absolue, par devant notaire, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires; la promesse synallagmatique de contrat oblige les parties à parfaire le contrat.*

*Fait exacte application de la loi, la cour d'appel qui ordonne la perfection d'une la vente d'un immeuble immatriculé au motif que l'engagement du propriétaire de le céder à une personne et la levée de l'option par cette dernière constituent une promesse synallagmatique de contrat qui oblige les parties à parfaire le contrat ;*

***Commentaire sur l'évolution de la jurisprudence : Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour suprême exigeait que la promesse de vente d'immeuble immatriculé soit passée devant Notaire. Il s'agissait d'une extension de l'exigence d'un acte notarié prévue pour le contrat définitif de vente de l'immeuble (382 C.O.C.C) et pour le mandat de vente ( 49 C.O.C.C). L'arrêt n° 11 du 19 juin 2012, rendu par les Chambres réunies, réalise un revirement jurisprudentiel après une résistance de certaines Cours d'Appel. Sur la jurisprudence antérieure, voir, Cour suprême, 16 juillet 2008, arrêt n° 79, Aliou Bathily c/Abdoul Diallo.***

***Cour suprême, 18 juillet 2012, n° 63, Société Civile Immobilière Générale Foncière Et Mounir Radwane BOURGI c/ Baba DIAO***

*Fait bonne application de la loi, une Cour d'Appel qui relève que l'article 382 du C.O.C.C n'impose nullement que l'avant contrat soit passé devant Notaire et en déduit l'opposabilité de l'engagement de vente constaté par un acte sous seing privé.*

*« Mais attendu qu'après avoir justement relevé que l'article 382 du C.O.C.C. n'impose nullement que l'avant contrat soit passé devant notaire et constaté, d'une part, que la SCI Générale foncière, qui a accepté que soit établie sous forme d'acte sous seing privé la cession du lot n° 306 du TF 6156/DG à Baba Diao et mis en rapport ce dernier avec son notaire pour la régularisation de la vente, a, par la suite, cherché à se délier de son engagement en demandant au notaire d'arrêter la rédaction des actes de vente, et, d'autre part, que Baba Diao s'est acquitté de son obligation en payant le prix convenu dès le 18 novembre 1997, date de la signature de l'acte de cession, la Cour d'Appel a, à bon droit, ordonné la perfection de la vente et légalement justifié sa décision ; »*

***Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 5 AOÛT 2015, arrêt n° 96, Mamadou WADE et Babacar WADE c/Sébastien Dominique DEMANGEL***

*Les juges du fonds peuvent faire application des dispositions de l'article 382 du C.O.C.C que si la preuve est rapportée que le terrain litigieux est un immeuble immatriculé.*

*Ne met pas la Cour suprême à même d'exercer son contrôle, le juge d'appel qui, sans rechercher la nature du terrain litigieux, ordonne l'expulsion de l'occupant se prévalant d'un acte de vente aux seuls motifs qu'il résulte des affirmations des parties que l'immeuble objet de leur vente est immatriculé et que ledit acte sous seing privé vaut, au sens de l'article 382 du C.O.C.C, promesse synallagmatique de contrat.*

**Article 383**

**Conditions de forme**

**Le contrat doit, à peine de nullité absolu, être passé par devant un notaire territorialement compétent sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.**

**Commentaire :** 49 alinéa 2 du C.O.C.C « lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donnée au représentant dans le même forme »

*Il résulte donc de la combinaison des articles 49 et 383 du C.O.C.C que le mandat pour la conclusion d'un contrat de vente portant sur un droit réel immobilier doit être donné par acte notarié.*

***Cour Suprême, 18 juillet 2012, arrêt n° 70, Mandiaye Cissé DIOUF et Ndèye Salimata DIOUF c/Aboubacar Ndiaye, bul. n° 4 et 5 décembre 2013 ;***

*Selon l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciales (C.O.C.C), la vente portant sur un immeuble doit, à peine de nullité absolue, être faite par écrit et passé devant le notaire territorialement compétent.*

*Viola ce texte l'arrêt qui relève que même s'il y a absence d'un écrit, les parties ont procédé directement à la vente par un accord de volonté, paiement de prix et remise de la chose et retient qu'il y a vente entre les parties et que tous les héritiers ayant acquiescé sont malvenus à la contester.*

***Cour d'appel de Dakar, 19 mai 2014, arrêt n° 75, Thierry LEDEME C/ Walter Joseph NUSS, Bulletin des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, 2015, page 25.***

*Jugé qu'il résulte des articles 379 et suivants du C.O.C.C que s'agissant d'un immeuble immatriculé, la transaction doit se faire devant notaire et que la procuration donnée à l'intimé doit, à peine de nullité être rédigée dans la même forme.*

***Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 02 JUIN 2010, arrêt n° 53, Héritiers Ousmane MBENGUE et autres Contre La SAIM INDÉPENDANCE***

*Il résulte des dispositions des articles 49 et 383 du C.O.C.C d'une part que lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donnée au représentant dans le même forme et d'autre part que le contrat ayant pour objet le transfert d'un droit réel immobilier doit, à peine de nullité absolu, être passé par devant un notaire territorialement compétent sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ;*

*Viola ces dispositions, la Cour d'Appel qui pour valider une vente retient que l'exigence d'une procuration notariée concerne le mandat de vendre l'immeuble immatriculé et le représentant de l'acquéreur, n'était point tenu de justifier d'un mandat notarié.*

***Commentaire sur la portée de la nullité***

*Il ressort de la motivation de certains arrêts de la Cour suprême que la cession d'un terrain immatriculé intervenue par acte sous seings privés même frappée de nullité, conserve la valeur d'une promesse synallagmatique de vente et oblige le vendeur à parfaire la vente lorsque l'acheteur à exécuter son obligation de paiement. **Voire Cour suprême, 18 juillet 2012, n° 63, Société Civile Immobilière Générale Foncière Et Mounir Radwane BOURGI c/ Baba DIAO et Cour Suprême, 5 AOÛT 2015, arrêt n° 96, Mamadou WADE et Babacar WADE c/Sébastien Dominique DEMANGEL.***

#### **Article 384**

##### **Détermination de l'objet du contrat**

**Étendue du droit immobilier objet du contrat est fixée par titre foncier.**

*La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé et remplacé le décret du 26 juillet 1932 qui a instauré le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers.*

**Commentaire :** *L'étendue du droit immobilier renvoie à la consistance géographique du terrain mais surtout à la nature du droit réel dont dispose le titulaire.*

*Aux termes des dispositions de l'article 19 de loi n° 2011-07 du 30 mars 2011*

*« Sont notamment susceptibles d'inscription aux livres fonciers :*

**a) Les droits réels immobiliers suivants :**

- 1) la propriété des biens immeubles ;*
- 2) l'usufruit des mêmes biens ;*
- 3) les droits d'usage et d'habitation ;*
- 4) l'emphytéose ;*
- 5) le droit de superficie ;*
- 6) les servitudes et services fonciers ;*
- 7) les privilèges et hypothèques.*

**b) Les actions qui tendent à revendiquer ces droits réels. »**

#### **Article 385**

##### **Détermination du prix**

**Le prix doit être strictement indiqué dans le contrat.**

**Tout accord de quelque nature qu'il soit, tendant à exiger un supplément au prix fixé dans le contrat, est nul.**

**La dissimulation du prix réel se prouve par tous les moyens.**

***Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 5 février 2020, arrêt n° 15, LA SCI YAMALE C/LES RESIDENCES DE NGOR***

*Viola les dispositions de l'article 385 du C.O.C.C, une Cour d'Appel qui condamne l'acheteur à payer au vendeur le complément du prix alors qu'il résultait de ses propres constatations que les parties avaient dissimulé dans l'acte de vente la partie du prix réclamée, ce qui devait entraîner, en application des dispositions d'ordre public de cette article, la nullité de la promesse de vente et de tout accord tendant à exiger un supplément au prix fixé dans l'acte ostensible.*

**Commentaire :** *Cette disposition a pour objet d'interdire toute dissimulation portant sur le prix de vente d'un terrain immatriculé. Elle permet notamment de protéger les intérêts du trésor public sur les droits de mutations et de lutter contre la fraude et le blanchiment de capitaux.*

**Article 386**

**Obligations spéciales du vendeur**

**Le vendeur doit mettre la copie du titre foncier ou le certificat d'inscription à la disposition de l'acquéreur afin d'y faire inscrire la mutation du droit.**

**En cas d'inexécution de cette obligation, l'acquéreur fait ordonner par la justice la remise de ce document entre ses mains et la mention au titre foncier de la mutation intervenue.**

**Commentaire :** *Cette disposition organise les modalités du perfectionnement de la vente et de la délivrance du bien immobilier.*

*Elle est complétée par l'article 277 al 1<sup>er</sup> et 2 du C.O.C.C aux termes desquels « La délivrance oblige le vendeur à accomplir les actes nécessaires pour procurer la chose à l'acheteur » ; « Si l'objet de la vente est un immeuble, la délivrance est faite lorsque les formalités de publicité exigées par les dispositions particulières à la propriété foncière ont été satisfaites et que le titre foncier est établi au nom de l'acquéreur. »*

*En cas de manquement par le vendeur à ses obligations, l'acheteur peut soit faire ordonner par la justice la remise de ce document entre ses mains et la mention au titre foncier de la mutation intervenue, soit demander la restitution du prix et, s'il y a lieu, le paiement de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 105 du C.O.C.C.*

***Cour suprême, Chambres réunies, 19 juin 2012, n°11***

*Les dispositions des articles 321, 322, 323, 382 et 383 du code des obligations civiles et commerciales n'exigent aucune forme particulière pour la validité de la promesse synallagmatique de contrat ou avant contrat qu'il faut distinguer du contrat, lequel, lorsqu'il s'agit d'un immeuble immatriculé, doit être passé, à peine de nullité absolue, par devant notaire, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires; la promesse synallagmatique de contrat oblige les parties à parfaire le contrat.*

*A fait l'exacte application de la loi, la cour d'appel qui ordonne la perfection d'une la vente d'un immeuble immatriculé au motif que l'engagement du propriétaire de le céder à une personne et la levée de l'option par cette dernière constituent une promesse synallagmatique de contrat qui oblige les parties à parfaire le contrat.*

***Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 07 novembre 2012, arrêt n° 91, Alpha Moukhtar BAH Contre Ndèye Bigué NDIAYE***

*Fait une bonne application des articles 322, 323 et 382 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, qu'après avoir relevé que les parties ne s'accordent pas sur le prix, en a déduit, qu'il n'y a pas de promesse de vente et a débouté le vendeur de sa demande en perfection de celle-ci.*

#### **Article 387**

##### **Frais du contrat**

**Les frais du contrat et de l'inscription du titre foncier sont, sauf convention contraire, à la charge de l'acquéreur.**

#### **Article 388**

##### **Garanties du vendeur**

**Conformément au régime d'immatriculation foncière, sont irrecevables ou inopposables aux tiers, ou doivent être réservés expressément au contrat et publiées au titre foncier, les actions susceptibles d'enlever à l'acquéreur partiellement ou pour le tout le bénéfice de la mutation intervenue à son profit.**

#### **Article 389**

##### **Effets de l'inscription**

**Le vendeur bénéficie pour le paiement du prix des garanties prévues par les règles propres aux immeubles immatriculés.**

## Section II

### Règles propres à certains contrats portant sur des immeubles immatriculés

#### Article 390

##### Publicité obligatoire

**En dehors des contrats soumis à la publicité par les textes relatifs à l'immatriculation foncière, le bail assorti d'une promesse de vente doit faire l'objet d'une inscription au titre foncier pour être opposable aux tiers.**

*Commentaire : En plus du bail assorti d'une promesse de vente communément appelé location-vente, la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction, prévoit d'autres contrats qui sont translatifs de droit réel et qui de ce fait doivent faire l'objet d'une publication à la Conservation foncière, dès leur signature.*

##### **Le bail à construction**

**Article L.113.-** *Constitue un bail à construction le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Le bail à construction est consenti par celui ou ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes.*

*Il est conclu conformément à la réglementation en vigueur.*

**Article L.115.-** *Le bail à construction confère au preneur un droit réel immobilier. Ce droit peut être hypothéqué, de même que les constructions édifiées sur le terrain loué, il peut être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.*

*Le preneur peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société sont tenus des mêmes obligations que le cédant qui en reste garant jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des constructions que le preneur s'est engagé à édifier en application de l'article L.113.*

*Le preneur peut consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail.*

**Article L.119.-** *Est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel, soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité locale, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le Ministre chargé de l'Habitat s'engage à réaliser, dans un délai déterminé, des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel ou de service pendant la durée du bail.*

*Le contrat indique la nature des travaux, leurs caractéristiques techniques et le délai de leur exécution.*

*En fin de bail, les améliorations réalisées bénéficient au bailleur sans indemnisation.*

*Le bail à réhabilitation est consenti par celui ou ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes que l'aliénation. Il est conclu conformément à la réglementation en vigueur.*

**Article L.120-** *Le preneur est titulaire d'un droit réel immobilier. Ce droit peut être hypothéqué ; il peut être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.*

*Ce droit est cessible nonobstant toute convention contraire. La cession ne peut être consentie qu'à l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L.119, avec l'accord du bailleur. Le droit ne peut être cédé que s'il porte sur la totalité de l'immeuble loué. Le cédant demeure garant de l'exécution du bail par le cessionnaire.*

### **La vente en l'état futur d'achèvement**

**Article L.124-** *La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.*

**La vente à terme n'est pas concernée puisque l'inscription au livre foncier ne devient obligatoire qu'après l'achèvement des constructions et non dès la signature de l'accord.**

**Article L.123-** *La vente à terme est le contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement, l'acheteur s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison. Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente.*

## **Article 391**

### **Échange immobilier, transfert de propriété**

**Le transfert de propriété des immeubles qui font l'objet d'un échange se produit par l'inscription de chacun des transferts aux titres fonciers respectifs.**

## **LIVRE DEUXIÈME**

### **LES CONTRATS UNIQUEMENT GÉNÉRATEURS D'OBLIGATIONS DE FAIRE**

## **Article 433**

## **Énumération de ces contrats**

**Le droit de travail demeure soumis aux dispositions propres à la législation du travail.**

**Les autres contrats par lesquels une personne transmet ses services à autrui sont réglementés par les dispositions ci-après relatives à l'entreprise et au mandat.**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **LE CONTRAT D'ENTREPRISE**

#### **Article 434**

##### **Définition**

**Le contrat d'entreprise oblige l'entrepreneur à effectuer un travail pour le maître de l'ouvrage, sans créer entre les parties un lien de subordination.**

*Commentaire : Ce contrat suppose l'existence de deux critères positifs (la prestation de travail et le prix) et d'un critère négatif (l'absence d'un lien de subordination). C'est la présence du lien de subordination qui permet de distinguer ce contrat du contrat de travail.*

*Il importe aussi de relever que le contrat d'entreprise inclut ce qu'il est convenu d'appeler le contrat de prestations qui n'est qu'une forme de contrat d'entreprise soumise d'ailleurs au même régime.*

*Dans le cadre du contrat d'entreprise, le travail à effectuer peut consister en une prestation intellectuelle, un service matériel tel que le transport ou le nettoyage ou enfin en la construction d'un ouvrage.*

##### **Section première**

#### **Règles communes à tous les contrats d'entreprise**

##### **Paragraphe premier**

## **Obligations de l'entrepreneur**

### **Article 435**

#### **Concernant le travail à effectuer**

**L'entrepreneur doit apporter à l'exécution du travail tous les soins d'un bon père de famille, en se conformant aux stipulations du contrat.**

**Il répond dans les mêmes conditions des vices de fabrication que les données acquises de la science et de la technique permettent d'éviter.**

**Il doit fournir, sauf convention ou usage contraire, les moyens d'exécution de l'ouvrage.**

*Commentaire : Il faut entendre par « moyens d'exécution de l'ouvrage », les outils, matériels roulants et moyens matériels nécessaires à la réalisation du travail par l'entrepreneur. Ils se distinguent des matières premières ou matériaux visés à l'article 436 ci-après.*

### **Article 436**

#### **Concernant les matériaux**

**L'entrepreneur peut fournir, en dehors de son travail, la matière de l'objet à fabriquer.**

**Tenu de la même obligation que le vendeur, il est également responsable de la bonne qualité des matériaux fournis, d'après la nature de l'ouvrage entrepris.**

### **Article 437**

#### **Concernant la livraison**

**Obligé d'exécuter l'ouvrage dans le délai fixé par la convention ou les usages, l'entrepreneur doit, après achèvement, livrer la chose au maître d'œuvre.**

**La délivrance vaut transfert de la propriété pour la matière fournie par l'entrepreneur qui supporte les risques de perte de la chose durant l'exécution du contrat.**

**La délivrance opère restitution de la matière fournie par le maître de l'œuvre. L'entrepreneur est responsable de la perte de la matière durant l'exécution du contrat. S'il y a cas fortuit, le maître de l'œuvre est délié de ses obligations.**

#### **Jurisprudence**

**Cour de cassation Chambre civile, 07 avril 2004, n° 79, Agence Sénégalaise de l'Association pour le Développement d'une Architecture contre X,**

*Il n'appartient pas à l'entrepreneur d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention du permis de construire établi au nom du propriétaire sauf si ce dernier le constitue formellement pour l'accomplissement des formalités prescrites pour la délivrance de ce document. Ainsi ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'appel statuant en référé et qui, pour retenir qu'il appartient à l'entrepreneur de rechercher l'autorisation de construire, se borne à énoncer que ce dernier n'a pas rapporté la preuve de l'exécution de son obligation.*

## **Article 438**

### **Inexécution des obligations de l'entrepreneur**

**En cas d'exécution partielle ou défectueuse, le juge peut ordonner que l'ouvrage soit laissé pour compte au maître de l'œuvre, du chef des dommages et intérêts qui lui sont dus.**

## **Paragraphe II**

### **Obligations du maître de l'œuvre**

## **Article 439**

### **Concernant les matériaux**

**S'il fournit la matière de l'objet à fabriquer, le maître de l'œuvre doit procurer à l'entrepreneur des matériaux de bonne qualité propres au travail à effectuer.**

## **Article 440**

### **Concernant le prix**

**Le prix est payable lors de la délivrance.**

**Si des livraisons successives ont été prévues, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est exigible lors des différentes livraisons.**

*Commentaire : Le juge ne peut trancher une contestation portant sur le paiement du prix sans au préalable déterminer qu'on est en présence d'un marché à forfait ou d'un marché à devis. Voir infra, **Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 18 novembre 2015, Arrêt***

***n° 124, Sidy NDIAYE c/Société Moniz Da Maia Serra Et Fortunato Empreiteiros, DITE MSF.***

#### **Article 441**

##### **Marché à forfait**

**Lorsque le prix a été fixé d'avance et à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage conclu pour la somme fixée et ne peut réclamer aucune augmentation.**

***Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 05 août 2015, arrêt n° 100 El Hadji Alioune FALL C/ Allé SECK***

*Jugé que dans un marché à forfait, l'entrepreneur ne peut demander une augmentation du prix s'il n'y a eu pas une modification du contrat intervenue dans la même forme que pour la conclusion du contrat initial.*

#### **Article 442**

##### **Marché sur devis**

**Dans le marché sur devis, l'estimation, article par article permet de fixer le prix global lors de l'achèvement des travaux en tenant compte de ceux qui ont été réellement accomplis.**

***Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 18 novembre 2015, Arrêt n°124, Sidy NDIAYE c/Société Moniz Da Maia Serra Et Fortunato Empreiteiros, DITE MSF***

*Selon les articles 441, 448 et 442 du code des obligations civiles et commerciales, en cas de marché à forfait portant sur des travaux immobiliers où le maître d'œuvre a fait établir un devis descriptif ou arrêter un plan, en fixant le prix du travail à réaliser, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage conclu pour la somme arrêtée et ne peut réclamer aucune augmentation, sous réserve de modification du marché, convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l'avance ; qu'en revanche, dans le marché sur devis, l'estimation, article par article, permet de fixer le prix global lors de l'achèvement des travaux, en tenant compte de ceux qui ont été réellement accomplis.*

*N'a pas mis la Cour suprême à même d'exercer son contrôle, la cour d'appel qui, pour cantonner la créance réclamée à celui du devis initial, se borne à retenir que le sous-traitant y a bien indiqué le décompte détaillé de chaque prestation ainsi que la somme globale à payer ; que ce devis, accepté par le maître d'ouvrage et sur lequel il s'est basé pour faire les*

*premiers règlements, a dès lors valeur de contrat liant les deux parties et que le montant de la facture pour des travaux supplémentaires de décapage, à défaut d'avenant, ne s'impose pas au maître d'ouvrage, sans au préalable rechercher si les parties avaient entendu convenir d'un marché à forfait ou d'un marché sur devis.*

#### **Article 443**

##### **Prix non fixé dans le contrat**

**Lorsque le prix n'a pas été fixé d'avance ou ne l'a été qu'approximativement, la rémunération de l'entrepreneur est déterminée par les usages et, à défaut par l'importance du travail et des dépenses de l'entrepreneur.**

#### **Article 444**

##### **Réception de l'ouvrage**

**Après la livraison et dans les délai d'usage, le maître de l'œuvre doit en vérifier l'état et en signaler les défauts à l'entrepreneur.**

**La réception de l'ouvrage vaut, pour les vices apparents, renonciation à mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur.**

**Cette responsabilité subsiste pour les vices cachés que la matière ait été ou non fournie par le maître de l'œuvre, à condition que celui-ci intente l'action dans un bref délai après la révélation du vice.**

#### **Paragraphe III**

##### **Cessation du contrat et modification des conditions d'exécution**

#### **Article 445**

##### **Résiliation unilatérale**

**Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître de l'œuvre peut toujours de départir du contrat en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur.**

*Commentaire : Cet article consacre le droit de résiliation unilatérale du maître d'œuvre qui n'est pas conditionné par l'existence d'une faute de l'entrepreneur. Ce dernier a droit au paiement du prix du travail déjà réalisé et à des dommages et intérêts.*

***Cour suprême, 05 septembre 2012, arrêt n° 81 du SCI les Bougainvilliers C/El Hadji Mamadou Lamine DIAO.***

*Aux termes de l'article 445 du Code des obligations civiles et commerciales « tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître de l'œuvre peut toujours se départir du contrat en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur ».*

*Viole ce texte, une Cour d'Appel qui a subordonné la faculté de rupture unilatérale du maître de l'œuvre à l'existence d'une faute de l'entrepreneur.*

*« Attendu que pour condamner la SCI Les Bougainvilliers au paiement, la Cour d'Appel, après avoir énoncé qu'il n'est pas contesté que le travail effectué a été intégralement payé, a retenu que le maître d'ouvrage n'a pas prouvé l'existence d'une faute de l'entrepreneur susceptible de justifier une rupture du contrat ;*

*Qu'en statuant ainsi alors que la faculté de rupture unilatérale du maître de l'œuvre n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'entrepreneur, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé. »*

#### **Article 446**

##### **Mort de l'entrepreneur**

**Lorsqu'il a été conclu en considération de la personne de l'entrepreneur, le contrat prend fin au décès de celui-ci.**

**Le maître de l'œuvre est tenu de payer le prix du travail effectué et des matériaux utilisés par l'entrepreneur qui les a fournies.**

#### **Article 447**

##### **Cession de contrat et sous-entreprise**

**Lorsque le contrat n'a pas été conclu en considération de la personne de l'entrepreneur, celui-ci peut céder son marché ou se substituer un ou plusieurs sous-entrepreneurs.**

**L'entrepreneur demeure seul responsable de l'exécution du marché, sauf agrément donné par le maître de l'œuvre à la cession du contrat.**

#### **Section II.- L'entreprise de travaux immobiliers**

##### **Article 448**

## **Marché à forfait**

**En matière de travaux immobiliers, le contrat d'entreprise n'est à forfait que si le maître de l'œuvre a fait établir un devis descriptif ou arrêter un plan, en fixant le prix du travail à effectuer pour leur réalisation.**

**Toute modification du marché doit être convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l'avance.**

**L'inobservation de cette règle rend irrecevable toute demande d'augmentation du prix pour modification du projet ou augmentation des frais d'exécution de l'ouvrage.**

*Cour de Cassation, n° 105 du 20 juillet 2005 et arrêt n° 61 du 21 octobre 2009.*

*Jugé que lorsque le prix du travail n'avait pas été fixé, le contrat d'entreprise liant les parties ne remplit pas les conditions exigées par l'article 448 du Code des obligations civiles et commerciales pour être qualifié de marché à forfait.*

***Cour suprême, Chambre Civile et commerciale, du 5 Août 2015, n° 100 El Hadji Alioune FALL c/ Allé SECK***

*Dans le marché à forfait, l'entrepreneur ne peut demander une augmentation du prix s'il n'y a pas une modification du contrat intervenue dans la même forme que pour la conclusion du contrat initial.*

***Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 1<sup>er</sup> mars 2017, arrêt n° 33, La Société TURNKEY Consulting SARL C/ La SCI JUMENI et la SOCIDAK***

*Selon les dispositions de l'article 448 du Code des obligations civiles et commerciales, dans le contrat d'entreprise à forfait, toute modification du marché doit être convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l'avance ; que d'autre part, l'inobservation de cette règle rend irrecevable toute demande d'augmentation du prix pour modification du projet ou augmentation des frais d'exécution de l'ouvrage ;*

*Fait une exacte application de cette disposition, la cour d'appel ayant constaté que des dépenses effectuées par l'entrepreneur correspondent à des travaux supplémentaires ne figurant pas dans le contrat initial, mais exécutées d'accord parties, a condamné le maître d'ouvrage à leur paiement et sans se contredire a rejeté l'autre demande au titre d'une augmentation du prix forfaitaire des travaux faisant l'objet du marché à forfait ;*

## **Article 449**

## **Responsabilité des architectes et entrepreneurs**

**Les architectes et entrepreneurs répondent des fautes professionnelles et contractuelles commises dans la préparation et l'exécution des travaux immobiliers qui leur sont confiés par leurs clients.**

**L'architecte, chargé de veiller à l'exécution du plan, est solidairement responsable avec l'entrepreneur des fautes de celui-ci.**

*Cour suprême, 6 avril 2016, arrêt n° 21, STUART GEOFFREY SINGER C/ BEAD, BATICOM, PLOMBELEC et COMEBAT, Bulletin des Arrêts n°11 12, page 96.*

*Il résulte de l'article 449 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales que l'architecte maître d'œuvre qui a un devoir de surveillance et de direction des travaux, et d'assistance du maître de l'ouvrage à leur achèvement, est solidairement responsable avec l'entrepreneur des fautes de celui-ci.*

*Viola ce texte, la cour d'appel qui met hors de cause l'architecte au motif que ses obligations contractuelles se limitent à l'interprétation ou la réalisation du plan et excluent les malfaçons.*

*Cour suprême, 16 mai 2012, arrêt n°47, Moussa FALL et autres c/ El Hadji Youssou MBAYE et autres*

*Selon l'article 449 du Code des obligations civiles et commerciales, les entrepreneurs répondent des fautes professionnelles et contractuelles commises dans l'exécution des travaux immobiliers qui leur sont confiés.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces dispositions, une Cour d'Appel qui, après avoir relevé des fissures et des malfaçons sur les constructions réalisées, écarte la responsabilité de l'entrepreneur sans rechercher l'origine de ces fissures et dégradations.*

### **Article 450**

#### **Présomption de faute**

**Dans les travaux à forfait ou sur devis estimatif, la faute de l'architecte et de l'entrepreneur se présume lorsque l'édifice est détruit partiellement ou en totalité à la suite d'un vice du sol ou d'un vice de construction.**

*Commentaire : Les articles 449 et 450 du C.O.C.C distinguent deux régimes de responsabilité.*

*Dans l'article 449 du C.O.C.C, il s'agit d'une responsabilité pour faute professionnelle ou contractuelle commise par l'entrepreneur ou l'architecte dans la préparation et l'exécution des travaux immobiliers qui doit être prouvée par le maître de l'œuvre.*

*L'article 450 du C.O.C.C prévoit une responsabilité pour faute présumée lorsque l'édifice est détruit partiellement ou en totalité à la suite d'un vice du sol ou d'un vice de construction, le maître de l'œuvre n'a pas à prouver l'existence d'une faute. L'entrepreneur et l'architecte peuvent se libérer en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute, puisqu'on n'est pas en présence d'une présomption de responsabilité.*

## Article 451

### Durée de l'action

**Quel que soit le travail effectué, l'action en responsabilité des architectes et entrepreneurs se prescrivent pour les vices apparents un an à compter de la réception, même provisoire, ou l'entrée dans les lieux.**

**La même action subsiste pour les vices cachés pendant six ans à compter de la réception définitive de l'ensemble de l'ouvrage.**

***Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 07 février 2007, arrêt n° 16, AFRICARS Contre Patrick DUJARRIC***

*Selon des dispositions de l'alinéa premier de l'article 451 du C.O.C.C, quel que soit le travail effectué, l'action en responsabilité des architectes et entrepreneurs se prescrivent pour les vices apparents un an à compter de la réception, même provisoire, ou l'entrée dans les lieux.*

*A bien appliqué cette disposition, la Cour d'appel qui pour déclarer prescrite une action intentée en 1996 par le maître d'œuvre contre l'architecte, a constaté que les procès-verbaux de réception de chantier datés tous de 1993 et signés par toutes les parties, faisaient état des défauts de l'ouvrage et en a souverainement déduit que le maître œuvre savait qu'il existait des vices apparents dans la construction depuis cette date ;*

***La responsabilité du maître d'ouvrage délégué est soumise à la prescription de droit commun voir : Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 21 février 2007, arrêt n° 23, Mayib CISSE Contre Aïssatou KONE DIABY***

*A fait une exacte application de l'article 451 C.O.C.C, une Cour d'appel qui a retenue qu'en l'absence de réception due à la non réalisation et à la non livraison de l'ouvrage commandé la responsabilité de l'architecte, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué découlant des clauses contractuelles, est soumise à la prescription de droit commun.*

## Article 452

### Nullité des clauses de non-responsabilité

**Sont nulles les clauses par lesquelles les architectes ou entrepreneurs écarteraient ou limiteraient leur responsabilité ou encore réduiraient le temps pendant lequel elle peut être mise en jeu.**

## Article 453

### Action directe contre le maître de l'œuvre

**Les maçons, charpentiers et autres ouvriers, employés dans une entreprise de travaux immobiliers ont une action directe contre le maître de l'œuvre pour le paiement de leur salaire.**

### **Section III**

#### **Le contrat d'hôtellerie**

##### **Article 454**

##### **Définition**

**Le contrat d'hôtellerie oblige l'hôtelier, suivant les stipulations de la convention et les usages locaux, à fournir à son client le gîte, éventuellement la subsistance pendant le séjour à l'hôtel et le transport.**

*Cour d'Appel de Dakar, 22 avril 2010, Arrêt n° 351, Hôtel NOVOTEL c/ Jorgen RUNHOLM et autres, Bulletin des Arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, 2011, page 63*

*L'hébergement est une condition substantielle du contrat d'hôtellerie. Cette condition fait défaut à propos de certains services comme la location de salle.*

##### **Article 455**

##### **Obligation de sécurité**

**Tenu d'une obligation de sécurité, l'hôtelier est responsable des dommages corporels que ses clients peuvent subir durant l'exécution du contrat.**

##### **Article 456**

##### **Dépôt hôtelier**

**L'hôtelier répond de la disparition et des détériorations des effets apportés par le client qui loge dans l'établissement.**

**Sauf cas de force majeure, le fait que le dommage ait été causé par tiers n'exonère pas l'hôtelier de sa responsabilité.**

**Pour les effets précieux de toute nature que le client a apportés dans l'hôtel sans les déposer entre les mains de l'hôtelier, la responsabilité de celui-ci est limitée à 20.000 francs.**

**Toute clause contraire à cette limitation légale de responsabilité est nulle.**

*Cour d'Appel de Dakar, 22 avril 2010, Arrêt n° 351, Hôtel NOVOTEL c/ Jorgen RUNHOLM et autres, Bulletin des Arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, 2011, page 63.*

*Jugé que la responsabilité de l'hôtelier ne peut être engagée que dans le cadre d'un contrat d'hôtellerie qui implique nécessairement que le client soit logé et que celle-ci ne peut être étendue à la location de salle pour l'organisation d'un séminaire.*

### **CHAPITRE II**

## LE MANDAT

### Article 457

#### Définition

**Le mandat est contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire en ses lieu et place un ou plusieurs actes juridiques.**

**Le mandat est gratuit ou salarié.**

*Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 04 juin 2014, arrêt n° 54 Banque de l'Habitat du Sénégal C/ Bassirou SY, Bulletin des Arrêts n° 8, page 58.*

*En vertu des articles 457, 458 et 51 du C.O.C.C, le mandat est un contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire en ses lieux et place un ou plusieurs actes juridiques et les droits et obligations qui en découlent naissent directement dans la personne du représenté ;*

*Justifie légalement sa décision une cour d'Appel qui, pour retenir la responsabilité d'une banque en sa qualité de mandant du mis en cause qui a utilisé à d'autres fins les sommes qui lui ont été versées, relève qu'elle a mis en place un système de réception de fonds auprès d'une communauté expatriée et lui en a confié, moyennant rémunération, la gestion.*

*« Attendu que, pour retenir la responsabilité de la BHS en sa qualité de mandant de Mamadou Diop, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, relève que « par lettre n° 6117, la BHS, dans le but de collecter l'épargne des Sénégalais résidant au Gabon, a mis en place un système de réception de fonds auprès de ladite communauté et en a confié la gestion contre rémunération au sieur Mamadou Diop, dans le cadre d'un contrat de mandat comme cela résulte des termes de cette lettre », puis retient que « sur la base dudit système, qui était destiné à faciliter les opérations de transfert de fonds, Mamadou Diop a reçu de Bassirou Sy la somme de cent deux millions de francs (102 000 000 F CFA) en plusieurs versements attestés par des reçus produits au dossier et que la dite somme a été utilisée à d'autres fins par le mandataire » ;*

*Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision » ;*

**Commentaire :** *Le contrat de travail se distingue du contrat de mandat en ce qu'il autorise le mandataire à réaliser des actes juridiques au nom et pour le compte de son mandant. À l'opposée, le travailleur accomplit des prestations pour le compte de son employeur, ces prestations étant des opérations matérielles ou des prestations intellectuelles réalisées sous la direction et la conduite de l'employeurs (lien de subordination).*

*Toutefois, la jurisprudence admet que le contrat de travail peut être cumulé avec un mandat. Cour de cassation, Chambre civile et commerciale, 14 juillet 2004, arrêt n° 53, Novartis contre autre ;*

## **Article 458**

### **Domaine d'application des règles du mandat**

**Les règles de la partie générale du présent Code relatives à la représentation régissent les rapports entre le tiers contractant et le mandataire ou le mandant.**

*Commentaire : Le formalisme du mandat suit celui du contrat pour lequel le mandat a donné pouvoir au mandataire. Selon l'article 49 alinéa 2 du C.O.C.C « lorsque la loi exige pour la conclusion d'un contrat des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donnée au représentant dans le même forme ». Dans la pratique le mandat prend souvent l'appellation de procuration.*

*Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 04 juin 2014, n° 54, voir supra.*

## **Section première**

### **Formation du contrat**

#### **Article 459**

### **Acceptation du mandataire**

**L'acceptation du mandat peut être tacite et résulter de l'exécution par le mandataire.**

**Lorsque le mandat se rapporte à la profession du mandataire, il est réputé accepté sauf refus du mandataire dans les délais d'usage.**

#### **Article 460**

### **Objet du mandat**

**Le mandat donne pouvoir de faire les actes nécessaires à son exécution.**

**Le mandataire ne peut, sans pouvoir spécial, passer des actes de disposition ou agir en justice, sous réserve des actes conservatoires et interruptifs de délais. Il n'est point dérogé aux règles relatives à la représentation des parties devant les tribunaux.**

*Cour suprême, chambre civile et commerciale, 7 décembre 2016, arrêt n° 94, Sandrine Pizzano c/ Sénégalaise de l'Automobile.*

*Selon les dispositions de l'article 460 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales, le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, passer des actes de disposition.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient la faute d'une société concessionnaire d'automobiles qui achète le véhicule à une personne, qui n'en était pas le propriétaire et que ne justifiait pas de ses pouvoirs.*

***Cour suprême Chambre civile et commerciale, 18 juillet 2012, arrêt n° 66, BOUBACAR SECK C/ SEYDOU SARA LY***

*Selon l'article 460 alinéa 2 du C.O.C.C, le mandataire ne peut, sans pouvoir spécial, passer des actes de disposition sous réserve des actes conservatoires ou interruptifs de délai.*

*Méconnaît le sens et la portée dudit texte, une Cour d'Appel qui a ordonné au notaire d'accomplir les formalités relatives à la vente d'un titre foncier, en l'absence du pouvoir spécial du vendeur de faire des actes de disposition sur ce titre.*

***Cour de cassation, 18 février 2004, n° 61, Thierno MBOUP C/Idrissa GUEYE,***

*A fait une exacte application de l'article 460 alinéa 2 du COCC, l'arrêt qui a relevé que la procuration notariée par laquelle une partie a donné pouvoir à une autre, à titre d'exemples, de donner en garantie tout bien, de régir et administrer activement et passivement tous biens présents et à venir du constituant, notamment en ce qui concerne un titre foncier déterminé, est un mandat spécial l'habilitant à faire des actes de disposition sur ledit immeuble.*

*« Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 460 alinéa 2 du Code des Obligations Civiles et Commerciales en ce qu'en déboutant MBOUP de sa demande en annulation de l'hypothèque aux motifs que la procuration donnée le 22 mars 1992 à la SODICOM pour « régir, gérer et administrer tant activement que passivement tous biens présents et à venir du constituant notamment en ce qui concerne le titre foncier n° 23235/0G », constituait un mandat spécial l'habilitant à faire des actes de dispositions sur le titre foncier, l'arrêt attaqué s'est mépris sur le sens donné à de tels actes par l'article 460 du Code des Obligations Civiles et Commerciales;*

*MAIS ATTENDU que l'arrêt attaqué qui a relevé de la procuration notariée que Thierno MBOUP a donné pouvoir à la SOOICOM, à titre d'exemples, de donner en garantie tout bien, de régir et administrer activement et passivement tous biens présents et à venir du constituant notamment en ce qui concerne le titre foncier n° 232.35/0G, loin d'avoir violé l'article visé au moyen, en fait l'exacte application; »*

***Cour suprême, 18 juillet 2012, arrêt n° 66 Boubacar SECK c/ Seydou SARALY ;***

*En matière de vente immobilière, le mandat spécial est celui qui indique clairement l'immeuble que le mandataire est autorisé à céder, avec mention du numéro du titre foncier ; Qu'aux termes des dispositions de l'article 460 alinéa 2 : « le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, passer des actes de disposition ou agir en justice, sous réserve des actes conservateurs ou interruptifs de délais... » ;*

***Cour suprême, 1<sup>er</sup> février 2017, arrêt n° 23, Jeanne d'arc de Dakar c/ Moussa MBACKÉ***

*Il résulte des articles premier du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires, et 461 et 465 du code des obligations civiles et commerciales que le notaire n'est compétent que pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent donner ou doivent donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits ; il ne peut dès lors disposer des fonds reçus de l'acquéreur d'un immeuble, sans un pouvoir exprès du vendeur, propriétaire de ces fonds.*

*Encourt la censure, l'arrêt d'une cour d'Appel qui rejette l'action d'un vendeur d'immeuble, demandant le remboursement d'une somme que le notaire a prélevée sur le prix de vente, sur instruction de l'acquéreur, pour payer à l'administration fiscale les frais de transformation du bail en titre foncier.*

## **Article 461**

### **Preuve du mandat**

**La remise d'une procuration écrite au mandataire fait preuve du mandat entre les parties et à l'égard des tiers.**

***Cour d'Appel de Dakar, 22 avril 2010, arrêt n° 352, Société 3F SARL c/ Société Méditerranéenne Shipping Company (MSA), Bulletin des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, 2011, page 67.***

*Celui qui invoque l'existence du mandat doit en rapport la preuve écrite.*

*Le débiteur qui soutient avoir payé une somme d'argent entre les mains d'un tiers reste obligé vis-à-vis de son créancier s'il n'établit pas la preuve du paiement et la qualité de mandataire de ce tiers.*

**Cour de cassation, Chambre sociale, 13 janvier 1999, arrêt n° 19.**

*Chauffeur de taxi licencié par le mandataire du propriétaire fit attirer ce mandataire devant le juge social en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et diverses autres indemnités. Le 1<sup>er</sup> juge fit droit à la demande mais la Cour d'Appel réforma le jugement sur le montant des sommes allouées et mit les condamnations à la charge du mandataire ès nom.*

*Selon la Cour suprême, a violé les articles 51 et 468 du COCC, la Cour d'Appel qui, pour écarter l'application des textes susvisés, a considéré que l'appelant n'avait pas agi en simple mandataire mais en véritable administrateur des biens de son frère et ce, sans indiquer en quoi les deux fonctions différaient ;*

*« ATTENDU en effet que l'article 51 dispose que: « les droits et obligations dérivant du contrat passé par le représentant naissent directement dans la personne du représenté, et que selon l'article 468 du même code, le mandant est tenu de l'exécution de ses obligations envers le mandataire et envers les tiers contractants;*

*Qu'en l'espèce la Cour d'Appel qui, pour écarter l'application des textes susvisés, a considéré que Cheikh Fall n'avait pas agi en simple mandataire mais en véritable administrateur des biens de son frère et ce, sans indiquer en quoi les deux fonctions différaient, a violé les textes invoqués;*

*D'où il suit que Cheikh Fall est fondé à demander la cassation de l'arrêt attaqué; »*

***Toutefois, le mandat du consignataire du navire est soumis à la liberté de la preuve : Cour suprême Chambre Civile et commerciale, la Socopao-Afritramp Sénégal c/ la société v Ships UK LTD, 5 avril 2017, n° 47 ;***

*Il résulte des articles 41 du C.O.C.C et 488 du code de la marine marchande qu'aucune forme n'est requise pour la formation du contrat ; qu'il peut être prouvé librement en matière commerciale et que le consignataire du navire agit comme mandataire de l'armateur et effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine ne peut accomplir.*

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la cour d'Appel qui a débouté une société de ses demandes en résiliation du contrat et en paiement de dommages et intérêts, au motif qu'elle s'est prévalu de l'existence d'un contrat de consignation sans en établir la preuve, alors qu'elle a constaté, qu'elle s'était prévalu de factures et d'échanges de mails, dans lesquels la société intimée prétextait un changement de direction pour justifier les non paiements, malgré des prestations d'entretien et de gardiennage à son navire et relevé la production du courrier de la société intimée faisant état de sa qualité d'agent dans le cadre de l'étude du bassin du chantier naval du port.*

## **Article 462**

## **Mandat blanc**

**Le mandat sans précision sur le nom du mandataire oblige le porteur de la procuration à se désigner.**

**Le blanc-seing ne vaut procuration générale donnée au porteur que si la signature est reconnue et vérifiée.**

## **Section II**

### **Obligation du mandataire**

#### **Article 463**

#### **Obligations d'exécuter le mandat**

**Le mandataire est tenu d'exécuter fidèlement et complètement la mission qu'il a assumée.**

**Il ne peut faire personnellement la contrepartie lorsqu'il est chargé de vendre ou d'acheter.**

*Cour de cassation, 24 août 2005, arrêt n° 120, Cash Inter contre x,*

*A fait une bonne application de la loi, la Cour d'appel qui a considéré qu'une Société chargée de procéder aux opérations de dédouanement d'un véhicule n'a pas exécuté son mandat en dédouanant le véhicule au nom d'une autre personne que son mandant.*

#### **Article 464**

#### **Obligation de rendre compte et de restituer**

**Le mandataire doit, sur demande du mandant, le tenir régulièrement au courant des opérations faites par lui.**

**Il est tenu de restituer au mandant tout ce qu'il reçoit en cours d'exécution du mandat, à quelque titre que ce soit.**

**Il est redevable de l'intérêt des sommes pour le versement desquelles il est en retard.**

#### **Article 465**

## **Responsabilité du mandataire**

**Le mandataire répond de l'inexécution totale ou partielle, de l'exécution défectueuse ou tardive du mandat.**

**Lorsque le mandat est gratuit, la responsabilité du mandataire est appréciée en tenant compte de la diligence qu'il apporte à ses propres affaires.**

*Cour d'Appel de Dakar, 27 avril 2009, arrêt n° 298, Sieur Hussein c/Société Générale de Banques au Sénégal, Bulletin des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, 2011, page 36 ;*

*Jugé que les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 465 du C.O.C.C font ressortir que le mandataire répond effectivement de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution défectueuse ou tardive de son mandat, mais seulement envers le mandant sur la personne de qui les contrats conclus produisent directement et immédiatement leurs effets, même dans l'hypothèse d'un dépassement de pouvoir, excepté le cas où le tiers contractant était de mauvaise foi ;*

*Cour Suprême, Chambre Civile et Commerciale, 1<sup>er</sup> mars 2017, arrêt n° 36, Saër SALL c/ CABINET FONCIER IMMOBILIER*

*Commet une faute, le mandataire salarié du bailleur qui s'abstient de prendre auprès du locataire, des garanties locatives suffisantes et des mesures conservatoires pouvant lui permettre de se faire rembourser les loyers impayés et le coût des travaux de remise en état des lieux.*

## **Section III**

### **Obligations du mandant**

#### **Article 466**

#### **Remboursement et dédommagement**

**Le mandant doit rembourser, en principal et intérêt, les frais et avances faits par le mandataire pour l'exécution du mandat.**

**Ce remboursement est intégral, sauf faute du mandataire.**

**Le mandant doit, dans les mêmes conditions, indemniser le mandataire des dommages subis à l'occasion de sa gestion.**

#### **Article 467**

## **Rémunération du mandataire**

**En cas de rémunération excessive, même expressément stipulée, le juge peut la réduire à la valeur des services rendus et à l'importance de la peine prise par le mandataire.**

## **Section IV**

### **Modalités d'exécution et cessation du contrat**

#### **Article 468**

##### **Pluralité de mandants ou de mandataires**

**Les co-mandants sont solidairement tenus de l'exécution des leurs obligations envers le mandataire et envers le tiers contractant.**

**La solidarité pèse également sur les co-mandataires lorsqu'elle a été stipulée dans la procuration.**

#### **Article 469**

##### **Substitution de mandataire**

**Lorsque la convention l'y autorise ou lorsque ses qualités personnelles n'ont pas déterminé le choix du mandat, le mandataire peut se substituer un tiers dans l'exécution du mandat. Il répond du soin avec lequel il doit choisir le sous-mandataire et les instructions qu'il lui a données.**

**Le mandataire qui s'est indûment substitué un tiers réponds des actes de celui-ci.**

**Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que la mandataire s'est substituée.**

#### **Article 470**

##### **Révocation et renonciation**

**Le mandant peut, en tout temps et quand bon lui semble, révoquer le mandataire. Celui-ci doit, sans délai, rendre sa procuration sur simple notification de la révocation, sous quelque forme que ce soit.**

**Le mandant doit au mandataire salarié une rémunération équitable et répond du dommage qu'il a pu causer par un exercice abusif du droit de révocation.**

**Le mandataire peut, dans les mêmes conditions, renoncer à l'exécution du mandat.**

**Il répond en particulier du dommage causé par une renonciation faite en temps inopportun.**

## Article 471

### Événements touchant la personne de l'une des parties

**La mort, l'interdiction, la faillite des parties mettent fin au mandat.**

**Toutefois, si la cessation du contrat met en périls les intérêts du mandant, la gestion doit être continuée par le mandataire, ses héritiers ou son représentant, tant que les circonstances l'exigent.**

## Article 472

### Mandat apparent

**Les engagements souscrits par un mandataire dont les pouvoirs sont expirés sont opposables au mandant, lors que les tiers ont contracté sur la foi de l'apparence.**

**Ceux-ci peuvent mettre en cause, s'il y a lieu, la responsabilité solidaire du mandataire et du mandant.**

***Cour de cassation, Chambre civile et commerciale, 02 février 2005, arrêt n° 38, X contre SORMANI,***

*A répondu aux conclusions dans lesquelles, on invoquait un mandat apparent dans la promesse de vente, la Cour d'appel qui a retenu que la promesse de vente n'a aucun support juridique en l'absence de pouvoir reçu par le vendeur, ce qui exclut le mandat apparent.*

*« Sur le premier moyen tiré d'un défaut de réponse à conclusions constitutif d'une absence de motifs, en ce que la Cour d'appel n'a pas répondu à l'argument développé à titre subsidiaire dans les conclusions du requérant du 22 février 1999, par lequel il demandait de condamner solidairement Ac Y et les époux X à lui payer la somme de 30.000.000 F (trente millions) en remboursement du prix de la vente versé à la dame X, qui agissait en vertu d'un mandat apparent donné verbalement puis par écrit le 19 octobre 1987, conformément à l'article 472 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;*

*Mais attendu que la Cour d'appel, qui a retenu que la promesse de vente du 9 mai 1987 n'a aucun support juridique, la dame X n'ayant reçu aucun pouvoir, à cette époque de SORMANI, pour prendre un tel acte, ce qui exclut le mandat apparent, a implicitement répondu aux conclusions invoquées ;;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; »*

***Cour Suprême, Chambre civile, 02 janvier 2008, arrêt n° 14, Alla SENE Contre Amadou DIOP***

*Mais attendu que l'arrêt retient souverainement « ...outre le fait que Moussa Seck a signé la reconnaissance de dette litigieuse en qualité de représentant de l'armement « Alla Sène », que les tiers ont pu légitimement croire en cette qualité étant donné que dans la sommation aux fins de restitution et d'immobilisation du navire Saffinatoul Amane délaissé à Seck et au Commissaire de police du Port de Dakar le 26 novembre 1997, Alla Sène, propriétaire et*

*gérant de l'armement du même nom, y soutient clairement que ledit navire était géré et exploité par Moussa Seck qui recrutait du personnel et se rendait très souvent en mer ; que dans ces circonstances il n'est point surprenant que celui-ci ait pu être traité et considéré comme mandataire de l'Armement aussi bien par Amadou Diop que par le directeur de la Marine marchande, devant qui il a passé un procès-verbal de conciliation à la date du 05 février 1998 »;*

*Qu'ainsi, la Cour d'appel, hors toute contradiction, a légalement justifié sa décision ;*

## **LIVRE TROISIÈME**

### **LES CONTRATS RELATIFS À LA REMISE D'UNE CHOSE**

#### **Article 496**

#### **Énumération**

**Sont des contrats relatifs à la remise d'une chose, le dépôt, le prêt et le louage.**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **LE DÉPÔT**

#### **Article 497**

#### **Définition**

**Le dépôt est le contrat par lequel un déposant, remet une chose mobilière à un dépositaire qui accepte d'en assurer la garde.**

#### **Article 498**

#### **Preuve du dépôt**

**La remise de la chose s'établit par tous moyens.**

#### **Article 499**

#### **Domaine d'application des règles du dépôt**

**Dès lors qu'il y a remise d'une chose, sauf volonté contraire des parties, les règles du dépôt s'appliquent aux conventions qui ne sont pas soumises aux dispositions légales régissant d'autres contrats.**

## **Article 500**

### **Caractère du contrat**

**Le dépôt est contrat à titre onéreux. Il peut cependant être stipulé à titre gratuit.**

### **Section première**

### **Obligations résultant du dépôt**

## **Article 501**

### **Obligation du dépositaire, conservation**

**Le dépositaire s'oblige à assurer la conservation de la chose suivant les stipulations du contrat et les usages ; il doit, dans tous les cas, apporter à la garde de la chose les soins d'un bon père de famille.**

**Lorsque le dépôt est gratuit ou lorsque le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir la chose déposée, la responsabilité du dépositaire s'apprécie en tenant compte de la diligence qu'il apporte à ses propres affaires**

## **Article 502**

### **Interdiction de se servir de la chose**

**Le dépositaire ne peut se servir de la chose sans l'autorisation du déposant.**

**Sauf cas de force majeure, il ne peut chercher à connaître les choses déposées lorsqu'elles lui ont été remises dans un coffre ou une enveloppe cachetée.**

## **Article 503**

### **Objet de la restitution**

**Le dépositaire doit rendre la chose même qu'il a reçue, dans l'état où elle se trouve lors de la restitution, mais avec ses accroissements, ses produits et les fruits qu'il a perçus.**

**Il répond de la destruction de la chose sauf cas de force majeure.**

**Il est comptable envers le déposant de toute indemnité représentant la valeur du bien détruit ou endommagé.**

*Commentaire : En plus de la responsabilité civile, la violation de l'obligation de restitution est pénalement réprimée par l'abus de confiance, en application de l'article 383 du Code pénal.*

## **Article 504**

### **Moment de la restitution**

**Le déposant ou la personne qu'il représente peut, à tout moment, demander la restitution de la chose déposée, même si le terme a été fixé pour la durée du dépôt.**

**S'il y a terme, le dépositaire doit le respecter et ne peut restituer le dépôt avant échéance.**

### **Article 505**

#### **Lieu de la restitution**

**La restitution s'opère dans le lieu où la chose a été entreposée. Si le contrat désigne un autre lieu, le transport est effectué aux frais et risques du déposant.**

### **Article 506**

#### **Conditions de la restitution**

**Le dépositaire peut demander au déposant de justifier de son identité mais ne peut exiger de lui la preuve qu'il est propriétaire de la chose.**

### **Article 507**

#### **Tiers mandaté pour la restitution**

**Si le déposant a mandaté un tiers pour la restitution de la chose déposée, le dépositaire doit respecter le mandat.**

**Cependant, en cas de décès du déposant, la chose déposée ne peut être restituée qu'aux héritiers du déposant.**

### **Article 508**

#### **Dépôt pour le compte d'un tiers**

**Lorsque le dépôt a été fait pour le compte d'un tiers, la restitution est due à la personne représentée ou à son représentant désigné pour la restitution.**

### **Article 509**

#### **Obligation du déposant, rémunération**

**Le déposant doit au dépositaire la rémunération convenue.**

### **Article 510**

## **Remboursement et indemnisation**

**La déposant est tenu de rembourser au dépositaire, en principal et intérêts, les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose et l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.**

### **Article 511**

#### **Droit de rétention**

**Le dépositaire peut retenir la chose jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.**

*Le droit de rétention est une sûreté mobilière régie par l'Acte Uniforme sur les sûretés.*

*Article 67 de l'AUS « Le créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur peut le retenir jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sûreté, sous réserve de l'application de l'article 107 alinéa 2, du présent Acte uniforme. »*

*L'article 68 de l'AUS : « Le droit de rétention ne peut s'exercer que:*

- si la créance du rétenteur est certaine, liquide et exigible;*
- s'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la détention de la chose retenue*
- et si le bien n'a pas été saisi avant d'être détenu par le rétenteur ».*

**CCJA, Arrêt n° 006/2008 du 28 février 2008, Aff. VOL-TRANSIT COTE D'IVOIRE SARL C/ 1/ SDV COTE D'IVOIRE dite SDV-CI 2/ Société IED 3/ Administration des Douanes, JURIDATA N° J006-02/2008**

*Le créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut exercer son droit de rétention sur un bien de son débiteur qu'il détient légitimement. «(...) La société ENVOL-TRANSIT a reçu mandat de la société IED pour effectuer les formalités de dédouanement du conteneur litigieux ; qu'elle ne conteste pas que ledit conteneur, qui avait été entreposé au dépôt n°1 de la douane ivoirienne suite à la réquisition douanière du 1er mars 2005, avait été ramené après la mainlevée en date du 30 mars 2005 de ladite réquisition dans le parc à conteneurs de la SDV-CI qui en a assuré l'acconage et la manutention ; qu'il est établi, par ailleurs, au regard des pièces du dossier de la procédure que des relations d'affaires existant entre la SDV-CI et la société IED, il en a résulté au profit de celle-là une créance antérieure de plus de 20.319.400 F CFA attestée par un titre exécutoire et non encore réglée par celle-ci ; qu'il suit qu'en considérant, pour rendre son arrêt attaqué, « qu'il est acquis au dossier que la société SDV-CI est également créancière de la même société IED destinataire dudit conteneur de la somme de plus de 20.319.400 F CFA comme l'atteste l'Ordonnance de condamnation n° 1733/2005 du 31 mai 2005 et qu'elle [la SDV-CI] est détentrice légitime du conteneur litigieux appartenant à la débitrice la société IED dont elle a*

*assuré le transport et 377 L'aconage du colis », la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé l'article 41 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet en conséquence de rejeter cette première branche du moyen unique comme non fondée ; »*

**COUR D'APPEL DE DAKAR, CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE 1, arrêt du 16 Février 2001, MAREGEL c/ Sérigne Moustapha Mbacké)**

*Il résulte des articles 41 et suivants de cet Acte uniforme (devenu article 67 et S dans l'AUS révisé) que le créancier ne peut exercer son droit de rétention que sur le bien de son débiteur qu'il détient légitimement, et aux conditions que sa créance soit certaine, liquide et exigible et qu'existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la chose retenue. Dès lors, en l'espèce, que de telles conditions ne sont pas réunies, le créancier doit restituer les biens.*

**CCJA, Arrêt n° 006/2008 du 28 février 2008, Aff. VOL-TRANSIT COTE D'IVOIRE SARL C/ 1/ SDV COTE D'IVOIRE dite SDV-CI 2/ Société IED 3/ Administration des Douanes, JURIDATA N° J006-02/2008**

*La connexité est réputée établie si la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires entre le créancier et le débiteur.*

*«(...) Aux termes de l'article 42 alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé, « la connexité est réputée établie si la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires entre le créancier et le débiteur » ; qu'il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que la créance réclamée par la SDV-CI à la société IED est la conséquence des relations d'affaires entretenues par les deux sociétés ; que dès lors, la SDV-CI est fondée à exercer son droit de rétention sur le conteneur destiné à sa débitrice jusqu'à complet paiement par celle-ci de sa dette ; qu'il suit qu'en déclarant que la SDV-CI est détentrice légitime du conteneur litigieux appartenant à sa débitrice, à savoir la société IED, l'arrêt attaqué ne viole en rien l'article 42, alinéa 2 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'ainsi la seconde branche du moyen unique n'est pas davantage fondée et doit être rejetée ; »*

## **Section II**

### **Modalités d'exécution et variétés**

#### **Article 512**

### **Dépositaire substitué**

**Le dépositaire peut, en cas de force majeure ou avec l'accord du déposant, se substituer un tiers dans l'exécution du contrat.**

**Il répond des fautes commises par celui-ci.**

**Le déposant a l'action directe contre le dépositaire substitué pour obtenir la restitution du dépôt.**

### **Article 513**

### **Pluralité de dépositaire**

**Lorsque le dépôt a été accepté par plusieurs personnes, les dépositaires en sont solidairement responsables.**

### **Article 514**

### **Dépôt irrégulier**

**Le dépôt irrégulier porte sur des choses de genre et autorise le dépositaire à se servir de la chose et à l'aliéner, à charge pour lui restituer une chose de même nature, de même qualité et en même quantité.**

### **Article 515**

### **Variétés du dépôt**

**Le séquestre et l'entrepôt sont des dépôts soumis aux dispositions particulières ci-après annoncées.**

### **Paragraphe premier**

### **Du séquestre**

### **Article 516**

**Le séquestre est le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers, en attendant le règlement de la contestation.**

**Il peut porter sur des meubles ou immeubles, sur une partie ou même sur la totalité des biens d'une personne.**

### **Article 517**

### **Désignation du séquestre**

**Le séquestre peut être désigné par accord entre les parties ou par décision du juge.**

### **Article 518**

## **Droits et obligations du séquestre conventionnel**

**Le séquestre conventionnel a les obligations et les droits d'un dépositaire salarié.**

**Il n'est déchargé du dépôt que par la fin de la contestation, sauf consentement des parties et décision de justice.**

**Il est rémunéré par les plaideurs à frais communs.**

### **Article 519**

#### **Obligations et droits particuliers du séquestre judiciaire**

**Le juge en nommant le séquestre, détermine ses pouvoirs relatifs à la conservation et l'administration des biens litigieux. Il peut autoriser le séquestre à procéder à la liquidation du patrimoine qui lui a été confié.**

**Le séquestre répond envers les parties de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de sa mission.**

**La rémunération du séquestre judiciaire suit, sauf décision contraire du juge, le sort des dépens. Il doit faire taxer ses diligences et peut, en cours d'instance, demander des avances.**

### **Paragraphe II**

#### **De l'entrepôt**

##### **Article 520**

##### **Définition**

**L'entrepositaire est le commerçant qui fait profession de recevoir des marchandises en dépôt.**

**L'agrément des autorités administratives lui permet de qualifier magasins généraux ses entrepôts ou les locaux loués à cet effet et d'émettre des titres représentations des marchandises entreposées ou des titres de crédit.**

**Les tarifs et les statuts des magasins généraux sont soumis à l'approbation de l'administration.**

**La création, la cession, la cessation de l'exploitation, les conditions de fonctionnement et contrôle des magasins généraux sont régies par les dispositions spéciales à la matière.**

*Commentaire : Le Sénégal s'est doté en 2017 d'une législation en matière d'entreposage de marchandises avec la loi n° 2017-29 du 14 juillet 2017 portant système de récépissé d'entrepôt de marchandises au Sénégal et le décret n° 2020- 789 du 19 mars 2020 portant application de la loi n° 2017- 29 du 14 juillet 2017 portant Système de Récépissé d'Entrepôt*

*de marchandises au Sénégal. L'agrément est donné par l'organe de régulation prévu par l'article de la loi n° 2017-29 du 14 juillet 2017*

**Art. 3. - Il est créé un Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt (O.R.S.R.E) au Sénégal.**

*L'Organe de Régulation est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, rattaché au Ministère chargé du Commerce.*

*Il est chargé de réguler et de contrôler le fonctionnement du système de récépissé d'entrepôt, conformément à la réglementation en vigueur, aux fins d'en assurer l'efficacité, l'efficience et l'intégrité.*

*Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'ORSRE sont fixées par décret.*

#### **Article 521**

##### **Obligations spéciales du déposant**

**Le déposant est tenu de déclarer à l'exploitant des magasins généraux, la nature et la valeur des marchandises entreposées.**

**Les exploitants des magasins généraux sont responsables, dans la limite des valeurs déclarées, de la conservation et de la garde des dépôts qui leur sont confiés.**

#### **Article 522**

**L'exploitant de magasins généraux doit recevoir, sans préférence, ni faveur, les marchandises qui lui sont apportées dont il doit accepter le dépôt aux termes des statuts. Sauf pour les besoins de leur profession, les exploitants de magasins généraux ne peuvent se livrer, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour le compte d'autrui à aucun commerce ayant pour objet les marchandises qu'ils sont habilités à recevoir.**

**Les marchandises entreposées doivent être assurées contre l'incendie par les soins des magasins généraux, sauf si elles sont déjà couvertes contre ce risque par une autre police.**

**L'exploitant qui a reçu des choses fongibles ne peut les mélanger avec d'autres de même espèce et quantité qu'avec l'accord du déposant mentionné sur le récépissé-warrant remis à celui-ci.**

#### **Article 523**

### **Obligations résultant de la délivrance de récépissé-warrant**

**L'exploitant des magasins généraux doit délivrer à chaque déposant un récépissé énonçant le nom, la profession, le domicile du déposant ainsi que nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et en déterminer la valeur.**

**A chaque récépissé est annexé, sous le nom de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions.**

**Les récépissés-warrant sont extraits d'un registre à souche.**

**La transmission des récépissés et des warrants ensemble ou séparément, est régie par les règles relatives à la circulation des effets de commerce.**

*Commentaire : Le récépissé-warrant peut être négociable ou non négociable, c'est un titre représentatif des marchandises en dépôt. C'est également un acte de commerce par la forme au sens de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général et effet de commerce « Ont notamment le caractère d'actes de commerce, par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant ».*

*Voire article 6 de la loi n° 2017-29 du 14 juillet 2017 « Le récépissé d'entrepôt est négociable ou non-négociable. Le récépissé d'entrepôt est négociable lorsqu'il porte la mention « négociable ». Le récépissé d'entrepôt est non-négociable s'il comporte la mention « non-négociable ».*

### **Article 524**

#### **Règles spéciales à la restitution**

Lorsque le récépissé a été endossé, l'exploitant ne peut remettre la marchandise qu'à l'endossataire.

**Loi n° 2017-29 du 14 juillet 2017 portant système de récépissé d'entrepôt de marchandises au Sénégal**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Au Sénégal, l'accès au financement figure parmi les principales contraintes rencontrées par les acteurs économiques dans l'exercice de leurs activités. Par exemple, en ce qui concerne l'agriculture, moins de 5% des prêts consentis sont destinés à cet important secteur de l'économie.

L'accès au financement constitue un obstacle majeur au développement de l'activité privée, avec de près 80% des demandes de crédits bancaires refusées, en raison de garanties insuffisantes. Pour pallier à cette insuffisance, le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif d'appui dénommé système de récépissé d'entrepôt de marchandises, un moyen d'accès au crédit et à des meilleures conditions d'entreposage ayant fait ses preuves dans plusieurs pays, tels que l'Inde, les Etats-Unis d'Amérique ou l'Ethiopie.

Le récépissé d'entrepôt constitue, pour les opérateurs économiques, un moyen d'accès aux financements des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, à l'image de la lettre de change, du billet à ordre ou du bordereau de gage de stocks. Il peut, également, servir de sûreté aux fins de garantir les financements accordés.

Le présent projet de loi vise à créer un Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal (SRE) qui entre en droite ligne avec les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Le SRE favorise la mise en place, au niveau national, d'entrepôts de marchandises de toute nature, répondant aux standards internationaux. En ce sens, le projet de loi définit le cadre légal et les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de cessation d'activité desdits entrepôts, par l'aménagement d'un régime d'agrément qui constitue la pierre angulaire du dispositif.

il s'agit d'un dispositif national de régulation, de gestion et de détention des productions agricoles et industrielles qui allie, à la fois, sûreté et sécurité et offre des possibilités de mobilisation de ressources et de financement des activités agricoles et commerciales aux opérateurs économiques.

Il consacre un nouvel instrument appelé récépissé d'entrepôt de marchandises qui est un titre de propriété représentatif des marchandises en dépôt. Il est appelé à être un instrument de crédit et de garantie à la disposition de tout utilisateur du SRE.

A ce titre, le Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises vise notamment, à :

- instaurer un marché performant et résilient de récépissés d'entrepôt de marchandises pour rendre plus dynamique l'économie et les échanges, contrairement au récépissé-warrant du Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal, aujourd'hui tombé en désuétude dans la pratique des affaires ;

- créer pour les producteurs, un moyen innovant d'accès aux financements des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, à l'image de la lettre de change, du billet à ordre ou du bordereau de gage de stocks ;

- servir, également, de sûreté aux fins de garantir les financements accordés ;

- favoriser la mise en place, au niveau national, d'entrepôts de marchandises de toute nature, répondant aux standards internationaux ;

- professionnaliser la fonction d'entreposeur au Sénégal.

Aussi, en vue de donner au dispositif toute efficacité et efficacité, les obligations et responsabilités des entreposeurs et déposants ont été définies en parfaite cohérence avec les

dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

En outre, le projet de loi instaure un « Organe de Régulation du Système de Récépissé d'entrepôt de marchandises », chargé de la gouvernance de ce nouveau cadre légal, de son administration, de sa surveillance et du contrôle de sa mise en œuvre.

Enfin, le Système a pour finalité le développement soutenu du crédit stockage et la création, à moyen terme, d'une bourse de marchandises destinée à consolider et à renforcer davantage le caractère attractif de l'environnement des affaires au Sénégal.

Aussi, le projet de loi est-il articulé autour de sept (07) titres :

- le titre premier porte sur les dispositions générales ;

- le titre II est relatif à la gouvernance du SRE ;

- le titre III traite des obligations et des responsabilités des parties ;

- le titre IV traite du privilège et du gage de l'entreposeur ;

- le titre V porte sur la résiliation du contrat d'entreposage ;

- le titre VI est relatif à circulation du récépissé d'entrepôt, à la saisie des marchandises sous récépissé, aux incriminations et aux sanctions ;

- le titre VII est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 29 juin 2017, selon la procédure d'urgence,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier. - Objet

**Article premier.** - La présente loi a pour objet de créer le Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandises au Sénégal. Elle s'applique aux récépissés d'entrepôt et aux entrepôts de marchandises ayant reçu l'agrément de l'Organe de Régulation.

Chapitre 2. - Des définitions

**Art. 2.** - Au sens de la présente loi, on entend par :

\* acquéreur de bonne foi : une personne qui achète des marchandises sans avoir connaissance des éventuels défauts ou

réclamations pouvant exister relativement aux marchandises ;

\* acquisition : constitution d'un intérêt sur un bien meuble, notamment par voie d'achat, d'escompte, de négociation, de gage, de privilège, d'émission ou de nouvelle émission, de don ou de toute autre opération consensuelle ;

\* agrément : une autorisation accordée en vertu de la loi pour recevoir en dépôt des marchandises et/ou émettre des récépissés d'entrepôt ;

\* conditionnement : le calibrage, le criblage, le séchage, le nettoyage ou l'emballage des marchandises ;

\* déposant : une personne qui livre des marchandises à un entrepôt pour entreposage, manutention ou expédition ;

\* détenteur : une personne qui a en sa possession un récépissé d'entrepôt négociable émis ;

\* émission du récépissé : la création ou l'établissement du récépissé ;

\* endossement : moyen par lequel le titulaire d'un droit ou d'une créance matérialisée par un titre à ordre, en transmet la provision ; moyen de transmission des droits attachés au récépissé par opposition, faite au dos du titre, de la signature de celui qui en

opère le transfert de pleine propriété, à titre de recouvrement ou de garantie ;

\* entreposeur : un dépositaire qui a pour profession de stocker des marchandises, reçues en dépôt, pour le compte d'autrui et qui reçoit agrément de l'Organe de Régulation pour émettre et délivrer des récépissés d'entrepôt. Toute personne dont la profession n'est pas de stocker des marchandises pour le compte d'autrui mais qui a reçu l'agrément de l'Organe de Régulation pour émettre des récépissés ;

\* entrepôt agréé : un entrepôt pour lequel l'Organe de Régulation, sous réserve d'autres termes et conditions requis par la loi, a octroyé un agrément à un entreposeur ;

\* identité préservée : la manutention de marchandises d'une manière qui garantisse au déposant ou à tout autre titulaire de droits sur elles, la restitution de leur quantité et de leur qualité intrinsèque ;

\* livraison : le transfert volontaire de possession d'une personne à une autre ;

\* marchandises : toutes choses qui sont considérées comme des biens meubles, dans le cadre d'un contrat d'entreposage, à l'exclusion de toutes marchandises classées dangereuses ;

\* marchandises fongibles : marchandises dont chaque élément est, par sa nature ou selon les usages commerciaux, considéré comme l'équivalent de tout autre élément ;

\* négociation : transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable par endossement ou par remise ;

\* plateforme de gestion : système de création, de transfert, de modification et d'annulation des récépissés d'entrepôt électroniques, établi par l'Organe de Régulation ;

\* récépissé d'entrepôt ou récépissé : titre représentatif de marchandises en dépôt ;

\* retrait : annulation de tout agrément pratiquée par l'Organe de Régulation ;

\* sûreté : l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine, afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et, notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles et que leur montant soit fixe ou fluctuant ;

\* suspension : le retrait temporaire de tout agrément prononcé par l'Organe de Régulation ;

\* titulaire des droits sur les marchandises : détenteur du récépissé d'entrepôt dans le cas d'un récépissé négociable et, dans le cas d'un récépissé non-négociable, toute personne indiquée sur le récépissé d'entrepôt ou sur tout écrit émis, relativement, à un tel récépissé comme étant celle à qui les biens doivent être délivrés.

## TITRE II. - LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT

Chapitre premier. - De la régulation du système de récépissé d'entrepôt de marchandises

**Art. 3.** - Il est créé un Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt (ORSRE) au Sénégal.

L'Organe de Régulation est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, rattaché au Ministère chargé du Commerce.

Il est chargé de réguler et de contrôler le fonctionnement du système de récépissé d'entrepôt, conformément à la réglementation en vigueur, aux fins d'en assurer l'efficacité, l'efficience et l'intégrité.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'ORSRE sont fixées par décret.

Chapitre II. - Du dépôt en entrepôt de stockage

**Art. 4.** - L'exploitant d'une installation à usage d'entrepôt ne peut émettre des récépissés d'entrepôt et qualifier son installation d'entrepôt SRE qu'après l'obtention préalable d'un agrément dans les conditions fixées par décret.

**Art. 5.** - Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de cessation d'exploitation des entrepôts de stockage régis par la présente loi, sont fixées par décret.

Chapitre III. - Du récépissé d'entrepôt

Section 1. - Récépissé d'entrepôt négociable et non-négociable

**Art. 6.** - Le récépissé d'entrepôt est négociable ou non-négociable.

Le récépissé d'entrepôt est négociable lorsqu'il porte la mention « négociable ».

Le récépissé d'entrepôt est non-négociable s'il comporte la mention « non-négociable ».

Section 2. - Emission du récépissé d'entrepôt

**Art. 7.** - Le récépissé d'entrepôt est émis et délivré par un entreposeur agréé.

Le récépissé d'entrepôt peut aussi être émis par toute personne physique ou morale dont la profession n'est pas de stocker des marchandises pour le compte d'autrui, et qui reçoit l'agrément de l'Organe de Régulation.

Section 3. - Forme du récépissé d'entrepôt

**Art. 8.** - Le récépissé d'entrepôt peut se présenter sous format papier ou électronique.

Le récépissé sous format papier est celui dont les mentions sont inscrites sur un support papier.

Section 4. - Mentions du récépissé d'entrepôt

**Art. 9.** - Le récépissé d'entrepôt contient les mentions suivantes notamment :

- les prénoms, nom ou raison sociale, profession et domicile du déposant ou de son mandataire ;
- la nature des marchandises déposées, les indications propres à en établir les caractéristiques et la quantité, la description des emballages qui les contiennent le cas échéant. Dans le cas de marchandises fongibles mélangées, la mention que lesdites marchandises sont

mélangées avec d'autres de même genre et de même qualité ;

- la date de création du récépissé d'entrepôt ;
- l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont déposées ;
- le numéro de série du récépissé d'entrepôt ;
- l'indication de la mention « négociation » ou « non-négociable » ;
- la signature de l'entreposeur ou de son mandataire ;
- le droit de propriété du déposant sur les marchandises, si le récépissé émis pour des marchandises sur lesquelles il jouit d'une propriété soit exclusive, soit en copropriété ;
- le droit de propriété de l'entreposeur, propriétaire des marchandises, si le récépissé est émis pour des marchandises sur lesquelles il jouit d'une propriété soit exclusive, soit en copropriété ;
- l'indication de toute dette ou avance en considération de laquelle l'entreposeur a vocation à invoquer un gage ou un privilège. Si le montant de l'avance ou de la dette n'est pas connu au moment de l'émission du récépissé par l'entreposeur ou son mandataire,

l'indication de son existence et de son objet suffit ;

- l'indication du numéro d'agrément de l'entrepôt ;

- une déclaration par le déposant selon laquelle les marchandises sont libres de tout gage et ne font l'objet d'aucune clause de réserve de propriété, ainsi qu'en atteste le numéro et la date du certificat de non- inscription délivré par le greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent.

Le titre qui ne contient pas l'une quelconque des mentions, ci-dessus, ne vaut pas récépissé d'entrepôt, au sens de la présente loi. Dans ce cas, l'entreposeur répond du préjudice subi par toute personne, en raison d'une telle omission.

**Art. 10.** - L'entreposeur peut insérer dans le récépissé d'entrepôt toute autre modalité qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi et qui ne réduit pas son obligation de livraison.

Une indication de la valeur des marchandises déclarée par le déposant peut être mentionnée sur le récépissé d'entrepôt.

Section 5. - Contrôle du récépissé d'entrepôt électronique

**Art. 11.** - Le contrôle du récépissé d'entrepôt électronique s'opère soit :

- par la maîtrise exclusive du code confidentiel dont l'usage permet des ordres de disposition sur le récépissé d'entrepôt électronique ;

- par la détention exclusive du support amovible de stockage du récépissé d'entrepôt électronique ;

- par la détention exclusive du code confidentiel d'accès à la boîte d'adresse électronique contenant les données numérisées du récépissé d'entrepôt ;

- par la détention de tout autre moyen électronique de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique.

Le système de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique certifie les intérêts inscrits sur ledit récépissé électronique et leurs transferts, et établit, de façon fiable, que la personne qui contrôle est celle en faveur de qui le récépissé d'entrepôt électronique a été créé, délivré ou transféré.

**Art. 12.** - Le système de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique est tenu pour fiable, si les conditions de création, d'attribution, d'archivage, notamment du titre, satisfont aux exigences des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal et

relatives aux transactions et à la certification électronique.

**Art. 13.** - Toute copie du récépissé d'entrepôt électronique répond, sous peine de nullité absolue, aux exigences requises aux articles 8 et 9 de la présente loi.

La copie du récépissé d'entrepôt électronique est conservée pendant une période de cinq (5) ans.

Section 6. - Réémission du récépissé d'entrepôt

**Art. 14.** - L'émetteur du récépissé d'entrepôt électronique peut délivrer un récépissé d'entrepôt sous format papier de remplacement, si le titulaire des droits sur le récépissé d'entrepôt électronique en fait la demande auprès de la plateforme de gestion.

Dans ce cas, l'émetteur délivre le récépissé d'entrepôt sous format papier de remplacement après avoir reçu de la plateforme de gestion, confirmation de l'annulation du récépissé d'entrepôt électronique.

Le récépissé d'entrepôt sous format papier de remplacement, émis dans les conditions du présent article, porte la mention qu'il se substitue à un récépissé d'entrepôt électronique.

Il porte, par ailleurs, les mêmes mentions que le récépissé d'entrepôt électronique remplacé.

**Art. 15.** - L'émetteur du récépissé d'entrepôt sous format papier peut délivrer un récépissé d'entrepôt électronique de remplacement, si le titulaire des droits sur le récépissé d'entrepôt sous format papier lui en transfère la possession, pour annulation par l'émetteur.

Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt électronique de remplacement, émis dans les conditions du présent article, porte la mention qu'il se substitue à un récépissé d'entrepôt sous format papier.

Il porte, par ailleurs, les mêmes mentions que le récépissé d'entrepôt sous format papier, remplacé.

Section 7. - Modification du récépissé d'entrepôt

**Art. 16.** - Lorsqu'un espace blanc sur un récépissé d'entrepôt tangible et négociable est rempli sans autorisation, la personne qui en fait l'acquisition de bonne foi peut considérer l'ajout comme valable.

Tout autre type d'ajout ou de modification non autorisé n'est pas opposable à l'émetteur.

Section 8. - Duplication et émissions successives de récépissés d'entrepôt

**Art. 17.** - Le duplicata d'un récépissé d'entrepôt visant des marchandises déjà représentées par un document en circulation émis par le même émetteur, ne confère aucun droit sur les marchandises, sauf dans les cas suivants :

- délivrance de documents en remplacement de ceux volés, perdus ou détruits ;
- réémission de documents sur support différent, conformément aux articles 14 et 15 de la présente loi.

**Art. 18.** - L'émetteur d'un duplicata de récépissé d'entrepôt est tenu de mentionner, de manière bien visible, au recto de ce dernier, qu'il s'agit d'un duplicata.

Faute d'une telle mention, l'émetteur du duplicata répond de tout préjudice qui pourrait en résulter.

L'émetteur d'un duplicata de récépissé d'entrepôt répond du préjudice causé par les émissions successives.

Section 9. - Perte, vol, destruction du récépissé

**Art. 19.** - En cas de perte, de vol ou de destruction du récépissé d'entrepôt négociable, son titulaire peut demander

l'établissement d'un récépissé de remplacement à l'entreposeur.

Si l'entreposeur refuse la délivrance du récépissé d'entrepôt de remplacement, le demandeur peut saisir l'Organe de Régulation.

Les conditions de saisine sont fixées par décret.

### TITRE III. - DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Chapitre premier. - Des obligations du déposant et de l'entreposeur

Section 1. - Obligations du déposant

**Art. 20.** - Toute personne qui remet des marchandises en dépôt est tenue d'en déclarer la nature, la quantité et la valeur à l'entreposeur

Section 2. - Responsabilités de l'entreposeur

**Art. 21.** - L'entreposeur est responsable, en bon père de famille, dans la limite de la quantité reçue, de la garde et de la conservation des marchandises qui lui sont confiées. Il est responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux marchandises résultant du défaut de conservation de ces dernières, sauf en cas de force majeure ou de stipulations prévues dans le contrat d'entreposage.

Section 3. - Obligations de l'entreposeur

**Art. 22.** - Les marchandises visées par les récépissés d'entrepôt sont, obligatoirement, assurées pour la valeur déclarée, notamment contre l'incendie, le vol, la perte, la destruction totale ou partielle, les dégâts des eaux et la responsabilité professionnelle, par les polices générales souscrites par l'entreposeur.

Au moment du dépôt des marchandises, le déposant peut assurer ces dernières pour le montant de la valeur déclarée contre, notamment, l'incendie, le vol, la perte, la destruction totale ou partielle et les dégâts des eaux.

**Art. 23.** - Sauf indication contraire du récépissé d'entrepôt, l'entreposeur conserve, séparément, les marchandises visées par chaque récépissé, afin d'en permettre l'identification et la livraison.

Toutefois, les marchandises fongibles visées par un récépissé d'entrepôt peuvent être mélangées. Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt mentionne que lesdites marchandises sont mélangées avec d'autres, de même genre et de même qualité.

Les marchandises fongibles, mélangées, sont la propriété conjointe des ayants droit, l'entreposeur étant responsable, envers chaque propriétaire, de la part qui lui revient.

Lorsqu'un ensemble de marchandises fongibles est insuffisant pour satisfaire tous les titulaires de récépissés d'entrepôt, chacun d'entre eux a droit à un pourcentage de la masse totale, calculé au prorata de la quantité de marchandises qu'il a déposées, selon son récépissé.

L'entreposeur est tenu de restituer, à chaque titulaire de récépissé, sa quote-part venant en excédent de la quantité disponible ou, à défaut, de procéder à une réparation par équivalence.

**Art. 24.** - L'entreposeur livre les marchandises à la personne habilitée, en vertu du récépissé d'entrepôt.

**Art. 25.** - L'entreposeur n'est tenu de livrer les marchandises visées par le récépissé, qu'après paiement par celui qui les revendique de toutes les sommes qui lui sont dues, en vertu du récépissé d'entrepôt.

**Art. 26.** - La livraison par l'entreposeur des marchandises visées par le récépissé d'entrepôt négociable, oblige son titulaire à en céder soit la possession, soit le contrôle aux fins d'annulation ou d'indication de livraisons partielles.

L'entreposeur annule le récépissé d'entrepôt ou y indique de manière bien visible la livraison partielle.

Faute de procéder à la diligence requise, l'entreposeur répond du préjudice subi par toute personne détentrice du document par négociation.

**Art. 27.** - L'entreposeur qui, de bonne foi, a livré ou aliéné les marchandises selon les conditions du récépissé d'entrepôt ou conformément à la présente loi, n'engage pas sa responsabilité, même lorsque :

- le déposant n'avait pas de droit sur ces dernières ;
- la personne à qui l'entreposeur livre les marchandises visées par le récépissé d'entrepôt était dépourvue du pouvoir de les recevoir.

**Art. 28.** - L'entreposeur qui, sans y être obligé par une décision de l'Organe de Régulation, livre une partie ou la totalité des marchandises sans la présentation du récépissé d'entrepôt, conformément à l'article 26 de la présente loi, répond de tout préjudice subi de ce fait par les tiers.

L'entreposeur qui, sans y être obligé par une décision de l'Organe de Régulation, livre les marchandises sans la présentation du récépissé d'entrepôt non négociable, sans pouvoir justifier de son identité, répond de tout préjudice subi de ce fait par les tiers.

La livraison des marchandises, en cas de perte, de vol ou de destruction du récépissé d'entrepôt négociable, n'emporte pas appropriation illicite si le demandeur, à défaut de pouvoir produire un duplicata valide, fournit à l'entreposeur une garantie, au moins équivalente, une fois et demie de la valeur des marchandises, au moment de la constitution du dépôt ou de la garantie financière.

Le montant du dépôt ou de la garantie financière est affecté à l'indemnisation de toute personne ayant introduit une réclamation pour le préjudice subi, par suite de la non remise du récépissé d'entrepôt ou du défaut de production du justificatif d'identité tels que définis par le présent article, dans le délai d'un an, après la livraison des marchandises.

**Art. 29.** - L'entreposeur est déchargé de son obligation de livraison lorsqu'il établit que :

- les marchandises visées par le récépissé ont déjà été remises à une personne qui avait le droit de les recevoir ;
- les marchandises visées par le récépissé sont perdues ou détruites, alors que la perte ou la destruction ne lui est pas imputable ;

- les marchandises visées par le récépissé ont fait l'objet d'une vente ou aliénation antérieure, dans le cadre de l'exercice régulier de son privilège ou, après résiliation régulière du contrat, comme visé aux articles 41 à 43 de la présente loi ;

- l'obligation de livraison des marchandises visées par le récépissé d'entrepôt est éteinte.

Section 3. - Limitation et extension contractuelle de responsabilité de l'entreposeur

**Art. 30.** - La réparation des dommages affectant les marchandises peut être limitée par l'effet d'une clause en caractères apparents sur le récépissé d'entrepôt ou dans le contrat d'entreposage fixant un montant plafond au-delà duquel la responsabilité de l'entreposeur ne saurait être recherchée.

La clause de limitation de responsabilité est sans effet lorsque les dommages résultent de la faute intentionnelle, lourde ou dolosive de l'entreposeur. Il en est de même en cas d'appropriation illicite des marchandises par ce dernier.

**Art. 31.** - Sur demande du déposant notifiée au moment de la signature du contrat d'entreposage ou dans un délai raisonnable après réception du récépissé d'entrepôt, les seuils de réparation des

dommages imputables à l'entreposeur peuvent être augmentés, sur tout ou partie des marchandises couvertes, par ledit contrat ou récépissé d'entrepôt.

**Art. 32.** - Le contrat d'entreposage ou le récépissé d'entrepôt peut contenir des stipulations relatives au délai raisonnable à partir duquel des réclamations peuvent être présentées ou des actions en justice intentées eu égard au stockage et à la réception des marchandises.

Section 4. - Responsabilité en cas de non réception ou de description fautive

**Art. 33.** - Le titulaire des droits sur les marchandises visées par le récépissé d'entrepôt qui se fonde sur leur description, peut obtenir de l'émetteur la réparation du préjudice causé par leur non-réception ou leur description fautive.

L'émetteur du récépissé d'entrepôt ne peut être recherché en responsabilité si le titre mentionne clairement qu'il ne sait pas si les marchandises ont été reçues en totalité ou en partie, ou indique qu'il ne sait pas si elles sont conformes à leur description, dans la mesure de la véracité de la mention.

**Art. 34.** - Lorsqu'une description figurant sur les marchandises ou les emballages mentionne, selon la

déclaration du déposant ou de son mandataire, qu'elles sont d'un certain type, ladite mention n'engage nullement la responsabilité de l'entreposeur, notamment quant à la nature, au genre ou à la qualité de ces dernières, à la condition qu'il n'ait pas connaissance desdits nature, genre ou qualité. Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt porte une mention indiquant que l'entreposeur n'a pas pu vérifier la nature, le genre et la qualité des marchandises.

Chapitre II. - De la protection des droits de l'acquéreur des marchandises

**Art. 35.** - L'acquéreur de bonne foi de marchandises fongibles vendues et livrées par un entreposeur qui exerce, également, l'activité d'achat et de vente de ces marchandises acquiert ces dernières libres de toute prétention liée à un récépissé d'entrepôt, même si ledit récépissé est négociable et a fait l'objet d'une négociation régulière.

TITRE IV. - DU PRIVILÈGE ET DU GAGE DE L'ENTREPOSAGE

Chapitre premier. - Assiette du privilège de l'entreposeur

**Art. 36.** - L'entreposeur a le privilège du conservateur dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Sûretés.

**Art. 37.** - Le privilège de l'entreposeur couvre toutes les créances successives qui ont le caractère de dépenses de conservation.

En conséquence, le privilège né de la conservation de marchandises, initialement, détenues par l'entreposeur s'applique à celles postérieurement remises à ce dernier, peu importe que les premières aient été livrées ou non.

Chapitre II. - Exercice du privilège de l'entreposeur

**Art. 38.** - L'entreposeur exerce son privilège dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Sûretés.

Chapitre III. - Gage consenti en faveur de l'entreposeur

**Art. 39.** - L'entreposeur peut se faire consentir par le déposant un gage sur les marchandises en garantie de frais et sommes autres que ceux couverts par le privilège du conservateur.

**Art. 40.** - Le gage ainsi constitué est régi par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Sûretés.

TITRE V. - DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'ENTREPOSAGE

**Art. 41.** - Le contrat d'entreposage prend fin dans les conditions fixées par les règles du droit commun.

Lorsque le contrat d'entreposage est un contrat à durée déterminée, le déposant ou le titulaire des droits sur les marchandises est tenu d'enlever ces dernières à l'expiration du terme.

Lorsque le contrat d'entreposage est un contrat à durée indéterminée, l'entreposeur peut, après sa résiliation, exiger par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, du déposant ou tout autre titulaire de droit sur le récépissé connu par l'entreposeur qu'il enlève les marchandises de l'entrepôt.

Le délai d'enlèvement est stipulé expressément et par écrit. Il ne peut être inférieur au délai stipulé dans le contrat d'entreposage. L'entreposeur peut demander paiement de tous les frais de conservation des marchandises qui lui sont dus.

**Art. 42.** - En sus des droits conférés par l'article 41 de la présente loi, l'entreposeur peut résilier le contrat d'entreposage et exiger l'enlèvement des marchandises et le paiement de ses frais de conservation dans les cas suivants :

- le non-paiement des frais de stockage ;

- la dépréciation de la valeur des marchandises en deçà de la valeur des frais de stockage impayés ;

- les marchandises deviennent dangereuses ou posent un risque sérieux pour l'entrepôt ou pour d'autres marchandises entreposées.

**Art. 43.** - Faute par le déposant ou le titulaire des droits sur les marchandises de procéder à leur enlèvement, au terme du contrat d'entreposage ou du délai indiqué dans l'avis de résiliation, l'entreposeur procède à la vente publique des marchandises, après autorisation de l'Organe de Régulation.

L'Organe de Régulation fixe les conditions de la vente, notamment celles de publicité.

L'entreposeur peut appliquer son privilège sur le produit de la vente.

## TITRE VI. - DE LA CIRCULATION DU RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT, DE LA SAISIE DES MARCHANDISES SOUS RÉCÉPISSÉ, DES INCRIMINATIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre premier. - De la négociation et de la cession du récépissé d'entrepôt

**Art. 44.** - Sauf convention contraire, la personne qui négocie ou cède un

récépissé d'entrepôt, moyennant contre-prestation, ne garantit à l'acquéreur immédiat que l'authenticité du récépissé, l'ignorance de circonstances pouvant nuire à la validité ou à la valeur du titre et à la régularité de la négociation ou de la cession.

La personne qui négocie ou cède le récépissé d'entrepôt atteste, par écrit, qu'elle n'a pas constitué de charges sur les marchandises représentées par ledit récépissé, telles qu'un gage ou une clause de réserve de propriété. Si elle a, effectivement, constitué lesdites charges, l'attestation en mentionne les détails

**Art. 45.** - Les établissements de crédit mandatés pour encaissement ou tous autres intermédiaires chargés de la conservation de récépissés d'entrepôt ou de leur recouvrement, ne garantissent pas l'authenticité de ces derniers, en dehors de la vérification des mentions obligatoires imposées par la présente loi.

Section 1. - Modalités générales de négociation ou de cession du récépissé d'entrepôt tangible

**Art. 46.** - La négociation du récépissé d'entrepôt négociable a lieu par endossement et délivrance du récépissé au détenteur ou par simple remise, en cas de récépissé au porteur.

L'endossement est pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement est inscrit sur le récépissé. Il est signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement est toujours daté.

L'endossement d'un récépissé d'entrepôt tangible ne rend pas l'endosseur responsable de la défaillance de l'entreposeur ou des endosseurs antérieurs.

Le récépissé d'entrepôt émis à l'ordre d'une personne désignée est négocié par simple remise à cette personne.

Le récépissé au porteur peut être transféré par simple remise.

La personne à qui un récépissé d'entrepôt négociable tangible a été transféré, peut contraindre le transférant à effectuer tout endossement nécessaire. Le transfert ne devient négociation qu'au moment où l'endossement est effectué.

**Art. 47.** - La négociation du récépissé d'entrepôt négociable est régulière, lorsque ce dernier est transféré à un détenteur qui l'acquiert de bonne foi et

moyennant contre-prestation, sans avoir reçu avis des moyens de défense ou des revendications de quiconque relativement audit récépissé d'entrepôt, sauf s'il est établi que la négociation n'a pas eu lieu dans le cours normal des affaires ou du crédit.

La connaissance par l'acheteur d'un gage ou d'une charge grevant les marchandises et régulièrement inscrite, ne rend pas la négociation irrégulière.

**Art. 48.** - L'endossement d'un récépissé négociable peut être translatif de propriété, à titre de garantie ou à titre de mandat.

**Art. 49.** - L'endossement du récépissé négociable en blanc ou au porteur, autorise une négociation du récépissé par simple remise.

**Art. 50.** - Le transfert d'un récépissé d'entrepôt non négociable ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Le transfert par négociation irrégulière d'un récépissé d'entrepôt négociable est considéré comme nul.

**Art. 51.** - Le cessionnaire du récépissé non négociable n'a pas d'action contre l'entreposeur qui, dans l'ignorance de la cession, a livré les marchandises au cédant, sur instruction du cédant ou

acquis ces dernières, de bonne foi, du cédant.

Le cessionnaire du récépissé non négociable notifie la cession à l'entreposeur pour rendre son droit opposable aux tiers, notamment à la personne qui achète au cédant les marchandises, si l'entreposeur a livré les marchandises à l'acheteur ou reçu avis des droits de l'acheteur.

Section 2. - Modalités générales de négociation ou de cession du récépissé d'entrepôt électronique

**Art. 52.** - Le récépissé d'entrepôt électronique à l'ordre d'une personne désignée ou au porteur, est négocié par transfert permettant son contrôle dans les conditions de l'article 11 de la présente loi.

Le récépissé d'entrepôt électronique non négociable peut circuler par cession.

Section 3. - Acquisition de droits sur récépissé d'entrepôt par négociation régulière

**Art. 53.** - Le détenteur du récépissé d'entrepôt négociable, par l'effet d'une négociation régulière, acquiert la propriété du titre et des marchandises qu'il représente.

Il acquiert, par ailleurs, le droit d'obliger l'entreposeur à conserver ou à livrer les

marchandises selon les conditions définies sur le récépissé d'entrepôt, sans s'exposer à des réclamations de l'entreposeur autres que celles fondées sur le récépissé d'entrepôt.

**Art. 54.** - Sous réserve de l'article 56 de la présente loi, les droits acquis en vertu de l'article 55 ne sont pas invalidés par la remise antérieure des marchandises par l'entreposeur et ne sont pas réduits, même si :

- une personne a été privée de la possession du récépissé d'entrepôt négociable tangible ou du contrôle du récépissé d'entrepôt négociable électronique par fausse déclaration, fraude, accident, erreur, contrainte, perte, vol ou appropriation illicite ; ou
- les marchandises ou le récépissé d'entrepôt ont déjà fait l'objet d'une vente, d'une cession ou d'un gage.

**Art. 55.** - Le titulaire du récépissé d'entrepôt négociable peut conférer un droit de gage sur les marchandises en négociant à titre de garantie le récépissé.

Il peut donner mandat, en transmettant le récépissé, à toute personne aux fins de récupérer les marchandises en entrepôt.

Section 4. - Inopposabilité des droits résultant du récépissé d'entrepôt

**Art. 56.** - Le récépissé d'entrepôt négociable ne confère aucun droit opposable à toute personne qui, ayant un droit sur les marchandises avant l'émission du titre :

- n'a pas remis ou confié la garde desdites marchandises au déposant ou au préposé de ce dernier, avec pouvoir effectif ou apparent pour celui-ci de les stocker ou de les vendre ;
- n'a pas donné son accord pour que le déposant ou son représentant obtienne, de la part de l'entreposeur, l'émission d'un récépissé d'entrepôt.

Chapitre II. - De la saisie des marchandises visées par un récépissé d'entrepôt négociable

**Art. 57.** - Lorsque les marchandises sont remises à l'entreposeur avec émission d'un récépissé d'entrepôt négociable par leur propriétaire ou par une personne ayant pouvoir de disposition sur elles, lesdites marchandises ne peuvent, tant que l'entreposeur les détient, faire l'objet d'une saisie qu'à la condition que le récépissé d'entrepôt ou son contrôle soit transféré à l'entreposeur ou à la juridiction compétente.

Chapitre III. - Des incriminations et des sanctions

**Art. 58.** - L'inobservation des dispositions des articles 4, 10, 21, 26 et 28 constituent une infraction à la législation économique relative à la détention frauduleuse, à la livraison indue et à la falsification de documents de commerce.

**Art. 59.** - En sus du retrait ou de la suspension de l'agrément, les infractions visées à l'article 58 sont passibles de tout ou partie des sanctions suivantes :

- une peine d'emprisonnement de 5 ans au maximum ;
- une amende de 500.000.000 francs CFA au maximum.

En cas de circonstances aggravantes, les sanctions, ci-dessus, s'appliquent sans

préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière pénale et économique.

## TITRE VII. - DES DISPOSITIONS FINALES

**Art. 60.** - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2017.

Par le Président de la République : Macky SALL

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES,**

1. Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière abrogeant et remplaçant le décret du 26 juillet 1932, J.O. N° 6607 du 13 août 2011 ;
2. Loi n° 2017-29 du 14 juillet 2017 portant système de récépissé d'entrepôt de marchandises au Sénégal ;
3. Décret n° 2020- 789 du 19 mars 2020 portant application de la loi n° 2017- 29 du 14 juillet 2017 portant Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandises au Sénégal ;
4. Loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative) ;
5. Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie réglementaire)

### **II. LISTES DÉCISIONS JUSTICE CITÉES**

1. Cour Suprême, 5 août 2015, arrêt n° 96, Mamadou WADE et Babacar WADE c/ Sébastien Dominique DEMANGEL
2. Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 6 décembre 2017, arrêt n° 114 Les héritiers de feu Ndéye Penda DIOP C/ Mamadou DIONGA
3. Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 17 juin 2009, arrêt n° 28 Seyni LOUM c/ Souleymane DIOP et autres
4. Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 07 juillet 2016, arrêt n° 50, LA BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL c/ LA SCI PADRINO ET AUTRES
5. Cour Suprême, 17 AOÛT 2016, arrêt n° 68, Papa DIOP c/Mohamed ELAÏDI, Bulletin des arrêts n° 11-12, page 115.
6. Cour suprême, 5 décembre 2018, arrêt n° 91, Ngor DIOUF c/ IBK INTERNATIONAL SARL ;

7. Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 5 décembre 2018, Arrêt n°92, Adama DANFAKHA et autres C/ Ismaïla BALDE et autres ;
8. Cour Suprême, chambre civile et commerciale, 17 février 2010, arrêt n° 06, Ibrahima DIAGNE Contre Ibrahima Diarra TOGOLA Dit Ibou NDIAYE
9. Cour suprême, Chambre Civile et commerciale, 15 novembre 2017, arrêt n°110, Ndèye Abibatou DIOUF C/ Boubacar BA ;
10. Cour suprême, chambre civile et commerciale, 19 février 2020, arrêt n° 20, La Société MI-II SARL c/La SIM SA ;
11. Cour suprême, Chambres réunies, 19 juin 2012, arrêt n °11 ;
12. Cour suprême, 16 juillet 2008, arrêt n° 79, Aliou Bathily c/Abdoul Diallo ;
13. Cour suprême, 18 juillet 2012, n° 63, Société Civile Immobilière Générale Foncière Et Mounir Radwane BOURGI c/ Baba DIAO ;
14. Cour Suprême, 18 juillet 2012, arrêt n° 70, Mandiaye Cissé DIOUF et Ndèye Salimata DIOUF c/Aboubacar Ndiaye, bul. n° 4 et 5 décembre 2013 ;
15. Cour d'appel de Dakar, 19 mai 2014, arrêt n° 75, Thierry LEDEME C/ Walter Joseph NUSS, Bulletin des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, 2015, page 25.
16. Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 02 JUIN 2010, arrêt n° 53, Héritiers Ousmane MBENGUE et autres Contre La SAIM INDÉPENDANCE
17. Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 5 février 2020, arrêt n° 15, LA SCI YAMALE C/LES RESIDENCES DE NGOR
18. Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 07 novembre 2012, arrêt n° 91, Alpha Moukhtar BAH Contre Ndèye Bigué NDIAYE
19. Cour de cassation Chambre civile, 07 avril 2004, n° 79, Agence Sénégalaise de l'Association pour le Développement d'une Architecture contre X,
20. Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 18 novembre 2015, Arrêt n° 124, Sidy NDIAYE c/Société Moniz Da Maia Serra Et Fortunato Empreiteiros, DITE MSF ;
21. Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 05 août 2015, arrêt n° 100 El Hadji Alioune FALL C/ Allé SECK
22. Cour suprême, 05 septembre 2012, arrêt n° 81 du SCI les Bougainvilliers C/El Hadji Mamadou Lamine DIAO ;
23. Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 1<sup>er</sup> mars 2017, arrêt n° 33, La Société TURNKEY Consulting SARL C/ La SCI JUMENI et la SOCIDAK ;

24. Cour suprême, 6 avril 2016, arrêt n° 21, STUART GEOFFREY SINGER C/ BEAD, BATICOM, PLOMBELEC et COMEBAT, Bulletin des Arrêts n°11 12, page 96 ;
25. Cour suprême, 16 mai 2012, arrêt n°47, Moussa FALL et autres c/ El Hadji Youssou MBAYE et autres
26. Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 07 février 2007, arrêt n° 16, AFRICARS Contre Patrick DUJARRIC ;
27. Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 21 février 2007, arrêt n° 23, Mayib CISSE Contre Aïssatou KONE DIABY ;
28. Cour d'Appel de Dakar, 22 avril 2010, Arrêt n° 351, Hôtel NOVOTEL c/ Jorgen RUNHOLM et autres, Bulletin des Arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, 2011, page 63
29. Cour suprême, Chambre civile et commerciale, 04 juin 2014, arrêt n° 54 Banque de l'Habitat du Sénégal C/ Bassirou SY, Bulletin des Arrêts n° 8, page 58.
30. Cour de cassation, Chambre civile et commerciale, 14 juillet 2004, arrêt n° 53, Novartis contre autre ;
31. Cour suprême, chambre civile et commerciale, 7 décembre 2016, arrêt n° 94, Sandrine Pizzano c/ Sénégalaise de l'Automobile ;
32. Cour suprême Chambre civile et commerciale, 18 juillet 2012, arrêt n° 66, BOUBACAR SECK C/ SEYDOU SARA LY
33. Cour de cassation, 18 février 2004, n°61, Thierno MBOUP C/Idrissa GUEYE,
34. Cour d'Appel de Dakar, 22 avril 2010, arrêt n°352, Société 3F SARL c/ Société Méditerranéenne Shipping Company (MSA), Bulletin des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, 2011, page 67 ;
35. Cour de cassation, Chambre sociale, 13 janvier 1999, arrêt n° 19 ;
36. Cour suprême Chambre Civile et commerciale, la Socopao-Afritramp Sénégal c/ la société v Ships UK LTD, 5 avril 2017, n° 47 ;
37. Cour de cassation, 24 août 2005, arrêt n° 120, Cash Inter contre x,
38. Cour d'Appel de Dakar, 27 avril 2009, arrêt n° 298, Sieur Hussein c/Société Générale de Banques au Sénégal, Bulletin des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, 2011, page 36 ;
39. Cour Suprême, Chambre Civile et Commerciale, 1<sup>er</sup> mars 2017, arrêt n° 36, Saër SALL c/ CABINET FONCIER IMMOBILIER
40. Cour de cassation, Chambre civile et commerciale, 02 février 2005, arrêt n° 38, X contre SORMANI ;

41. Cour Suprême, Chambre civile, 02 janvier 2008, arrêt n° 14, Alla SENE Contre Amadou DIOP ;
42. CCJA, Arrêt n° 006/2008 du 28 février 2008, Aff. VOL-TRANSIT COTE D'IVOIRE SARL C/ 1/ SDV COTE D'IVOIRE dite SDV-CI 2/ Société IED 3/ Administration des Douanes, JURIDATA N° J006-02/2008 ;
43. COUR D'APPEL DE DAKAR, CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE 1, arrêt du 16 Février 2001, MAREGEL c/ Sérigne Moustapha Mbacké) ;
44. CCJA, Arrêt n° 006/2008 du 28 février 2008, Aff. VOL-TRANSIT COTE D'IVOIRE SARL C/ 1/ SDV COTE D'IVOIRE dite SDV-CI 2/ Société IED 3/ Administration des Douanes, JURIDATA N° J006-02/2008 ;

### **III. OUVRAGES**

1. **BENABENT Alain**, Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux, LGDJ, 12<sup>e</sup> édition, 2017 ;
2. **BENABENT Alain**, Droit des obligations, LGDJ, 12<sup>e</sup> édition, 2017 ;
3. **NDIAYE Abdoul Wakhob** Droit sénégalais des contrats immobiliers, Harmattan Sénégal, 2017 ;
4. **NDIAYE Abdoul Wakhob**, La jurisprudence sénégalaise en matière immobilière Harmattan Sénégal, 2020 ;
5. **Ndiaye Isaac Yankhoba** et autres, Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C): cinquante ans après ( Vol. et 2), Harmattan Sénégal, 2018 ;
6. **TOSI Jean Pierre**, Le droit des obligations au Sénégal, Librairie générale de droit et de jurisprudence/Nouvelles éditions africaines, 1981 ;